PROCÉDURES TERRITORIALES DE VENTES DE BOIS ET D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

1er septembre 2021

Applicables sur la Direction Territoriale de Bourgogne-Franche-Comté

Office National des Forêts

PRÉAMBULE

Les présentes procédures territoriales sont complémentaires des Textes Essentiels qui régissent les ventes de bois des forêts publiques (Code Forestier, Règlements des Ventes, Clauses Générales des Ventes) et l'exploitation de ces bois (Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière – CNPEF). Les informations et précisions présentées ci-dessous sont relatives au contexte et au mode de fonctionnement des ventes en région Bourgogne-Franche-Comté : elles intègrent uniquement les particularités locales, et sont soumises à toutes les évolutions des textes essentiels visés ci-avant et aux décisions qui pourraient être prises par la Direction Générale de l'ONF qui s'appliquent au niveau national.

Sauf mention contraire figurant aux clauses particulières des articles, elles s'appliquent de façon générale à toutes les ventes de bois régies par l'ONF sur la région Bourgogne-Franche-Comté.

MISE EN APPLICATION

Les présentes Procédures sont validées par le Directeur Territorial de l'ONF le 1er juin 2021. Elles entrent en application pour l'ensemble des ventes organisées et conclues par l'ONF à compter du 1er septembre 2021.

Une période transitoire est admise concernant l'application des dispositions prévues aux articles suivants, dont les aspects contractuels entreront pleinement en vigueur au 1er mars 2023 :

— B.1.1 Rencontre Préalable à l'exploitation

— B.7 Protection des sols (chapitre entier)

Les bonnes pratiques portées par ces clauses seront favorisées et introduites dans cet intervalle de temps sur l'ensemble de la Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté.

À DIJON, le 1er juin 2021
Le Directeur Territorial
Frédéric Kowalski

RAPPEL

Tout non respect, ou méconnaissance, des conditions générales et particulières des ventes, des présentes procédures territoriales de vente ainsi que du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière pour lequel aucune pénalité n'est prévue par le code forestier, par les articles 32 à 35 des clauses générales de ventes ou par les présentes procédures territoriales, est sanctionné d'une pénalité forfaitaire contractuelle de 200 Euros redevables envers l'ONF vendeur. L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : VENTES DE BOIS SUR PIED (BLOC ET MESURE)..... p.12

A. CLAUSES TECHNIQUES DES VENTES p.12

A.1. Définitions..... p.12

A.1.1. Définition des arbres et tiges..... p.12
A.1.2. Définition du taillis p.12
A.1.3. Définition des houppiers..... p.12
A.1.4. Définition des rémanents p.12
A.1.5. Définition des cloisonnements d'exploitation..... p.13
A.1.6. Types de peuplements p.13
A.1.7. Nature des coupes..... p.13

A.2. Modes de marquage p.15

A.2.1. Principes généraux p.15
A.2.1.1. Marques au corps..... p.15
A.2.1.2. Marques au pied p.15
A.2.2. Modes de marquage des coupes en abandon p.15
A.2.2.1. Cas général p.15
A.2.2.2. Cas des coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie..... p.16
A.2.2.3. Cas des coupes rases, des coupes de régénération définitive et des coupes d'emprise..... p.16
A.2.2.4. Cas des futaies affouagères et coupes à houppiers et/ou petites futaies réservés p.16
A.2.2.5. Cas des coupes d'ouverture de cloisonnements..... p.17
A.2.2.6. Définition des lots mis en vente au sein d'une coupe..... p.17
A.2.3. Le marquage des tiges réservées..... p.17
A.2.4. Le marquage des tiges déclassées..... p.18
A.2.5. Limites de la coupe..... p.18

A.3. Définition des volumes présumés sur écorce..... p.18

A.3.1. Généralités p.18
A.3.2. Cas particuliers des menus bois..... p.20

A.4. Tarifs de cubage p.20

A.5. Résineux : volumes présumés sous écorce..... p.20

A.6. Visite des coupes..... p.20

A.7. Modalités de réception des bois vendus sur pied à la mesure p.20

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES p.21

B.1. L'exploitation p.21

B.1.1. Rencontre préalable – prescriptions d'exploitation..... p.21
B.1.2. Autorisation exceptionnelle d'abattage p.21
B.1.3. Délais de prévenance..... p.22
B.1.4. Place d'abattage..... p.22
B.1.5. Récolte des graines..... p.22
B.1.6. Possibilité d'abandon des houppiers..... p.23
B.1.7. Traitement des rémanents..... p.23
B.1.8. Régime des champs de tir..... p.23
B.1.9. Abattage, vidange ou dépôt sur des propriétés privées..... p.23
B.1.10. Traitement des bois avec des produits phytosanitaires p.23

B.2. Places de dépôt p.23

B.2.1. Durée de la location..... p.23
B.2.2. Montant de la location p.24
B.2.3. Paiement du montant de la location p.24
B.2.4. Risques p.24
B.2.5. Obligations et responsabilités..... p.24
B.2.6. Remise en état..... p.24
B.2.7. Fin de contrat..... p.25
B.2.8. Indemnités et pénalités pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux p.25

SOMMAIRE

B.3. Conditions de circulation p.25

B.4. Futaies affouagères et coupes à houppiers réservés ... p.26

B.4.1. Nature des produits p.26
B.4.2. Mode d'exploitation p.26
B.4.3. Délais d'abattage et de façonnage p.27

B.5. Vente des coupes en forêts ne relevant pas du Régime Forestier p.27

B.6. Protection des peuplements p.27

B.6.1. Préservation des semis p.27
B.6.2. Protection des réserves et tiges non marquées p.28
B.6.3. Jeunes peuplements à écorce fine p.28

B.7. Protection des sols p.28

B.7.1. Détermination de la portance des sols p.28
B.7.2. Utilisation des cloisonnements d'exploitation p.30
B.7.3. Responsabilité de l'acheteur p.30
B.7.4. Suspension des opérations de débardage p.30
B.7.5. Remise en état p.31
B.7.5.1. Une remise en état en profondeur des cloisonnements et des lignes de parcelles (lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est inférieur à 24m) p.32
B.7.5.2. Une remise en état en surface des places de dépôt, des sommières, des pistes forestières et des lignes de parcelles (lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est supérieur ou égal à 24m) p.32

B.8. Dispositions s'appliquant dans le cœur du Parc National de Forêts p.32

B.8.1. Dispositions générales p.32
B.8.2. Dispositions particulières liées à l'avifaune p.33
B.8.3. Dispositions particulières liées aux cibles patrimoniales p.33

C. CLAUSES FINANCIÈRES p.34

C.1. Généralités p.34

C.1.1. Comptable compétent p.34

C.1.2. Absence d'escompte p.34

C.1.3. TVA sur les produits destinés à l'exportation ou à des livraisons intra-communautaires p.34

C.1.4. TVA sur les produits destinés à l'exportation ou à des livraisons intra-communautaires p.34

C.2. Ventes en bloc et sur pied p.35

C.2.1. Offres p.35

C.2.2. Modalités de paiement p.35

C.3. Ventes sur pied à la mesure p.36

C.3.1. Offres p.36

C.3.2. Principe de calcul du montant prévisionnel p.36

C.3.3. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est supérieur à 3 000 € HT p.36

C.3.4. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est inférieur ou égal à 3 000 € HT p.37

CHAPITRE II : VENTES DE BOIS FAÇONNÉS p.38

A. CLAUSES TECHNIQUES DES VENTES p.38

A.1. Qualité et mode de marquage bois p.38

A.2. Tarifs de cubage p.38

A.3. Définition des volumes p.39

A.4. Place de dépôt p.39

A.5. Visite des lots p.40

A.6. Enlèvement des bois et conditions de circulation p.40

SOMMAIRE

A.7. Traitement des bois avec des produits p.40
phytosanitaires..... p.40

A.8. Vente des bois en forêts ne relevant
pas du Régime Forestier..... p.40

A.9. Modalités de réception des bois vendus façonnés
à la mesure (préventes)..... p.40

B. CLAUSES FINANCIÈRES p.41

B.1. Généralités p.41

B.1.1. Comptable compétent p.41

B.1.2. Absence d'escompte p.41

B.1.3. TVA sur les produits destinés à l'exportation
ou à des livraisons intra-communautaires p.41

B.1.4. TVA sur les produits destinés à l'exportation
ou à des livraisons intra-communautaires p.41

B.2. Ventes en bloc façonnés p.42

B.2.1. Offres..... p.42

B.2.2. Modalités de paiement..... p.42

B.3. Ventes façonnées à la mesure p.42

B.3.1. Offres..... p.42

B.3.2. Principe de calcul du montant prévisionnel p.42

B.3.3. Modalités de paiement pour les lots dont
le montant prévisionnel (MP) est supérieur à 3 000 € HT..... p.42

B.3.4. Modalités de paiement pour les lots dont le montant
prévisionnel (MP) est inférieur ou égal à 3 000 € HT..... p.43

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX VENTES DE BOIS RÉSINEUX DANS LE MASSIF JURASSIEN p.44

A. MÉCANISATION DES COUPES P.44

B. CAS PARTICULIER DES VENTES À LA MESURE DE GROS BOIS RÉSINEUX (GROS BOIS – VOLUME UNITAIRE MOYEN ≥ 1 M³) P.44

B.1. Offres p.44

B.2. Prix de vente p.45

B.3. Critères de déclassement et prix des bois déclassés p.45

B.4. Limites des découpes sur écorce p.45

B.5. Exploitation p.45

B.6. Modalités de réception p.46

C. CAS PARTICULIER DES VENTES À LA MESURE DE PETITS BOIS RÉSINEUX (VOLUME UNITAIRE MOYEN < 1 M³) P.46

C.1. Offres p.46

C.2. Prix de vente p.46

C.3. Critères de déclassement et prix des bois déclassés ... p.47

C.4. Limites des découpes sur écorce p.47

C.5. Exploitation p.47

C.6. Modalités de réception p.47

SOMMAIRE

D. MODALITÉS DE PAIEMENT DES VENTES SUR PIED À LA MESURE P.49

D.1. Dans les coupes à dominante « bois verts » p.49

D.1.1. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est supérieur à 3 000 € HT p.49

D.1.2. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est inférieur ou égal à 3 000 € HT p.50

D.2. Dans les coupes avec forte proportion de bois déclassés p.51

E. VENTE DE BOIS FAÇONNÉS À LA MESURE (GROS BOIS – VOLUME UNITAIRE MOYEN ≥ 1 M3) P.51

E.1. Offres p.51

E.2. Prix de vente p.51

E.3. Critères de déclassement et prix des bois déclassés p.51

E.4. Modalités de paiement des ventes de bois façonnés à la mesure p.51

E.5. Limites des découpes sur écorce p.51

E.6. Délais de déclassement p.52

E.7. Modalités de réception p.52

F. RÉGIME DES CESSIONS ACCESSOIRES P.53

F.1. Définition p.53

F.2. Obligation d'achat p.53

F.3. Marquage des bois p.54

F.4. Calcul du montant de la cession p.54

F.5. Notification et permis d'exploiter p.54

F.6. Paiement p.54

ANNEXE A : codes essences utilisés dans les articles (bois sur pied et bois façonnés) p.55

ANNEXE B : présentation des articles (bloc sur pied / sur pied à la mesure / façonnés à la mesure) p.57

ANNEXE C : présentation des articles (bois façonnés en bloc) p.58

ANNEXE D : principes de calcul du montant des cessions accessoires pour les bois résineux vendus sur pied dans le Massif Jurassien p.59

ANNEXE E : tableau des coefficients correcteurs relatifs au volume unitaire moyen pour le calcul des cessions accessoires des bois verts et bris de réserve résineux dans le Massif Jurassien (pour calcul du PU^3) p.61

CHAPITRE I
VENTES DE BOIS SUR PIED (BLOC ET MESURE)

A. CLAUSES TECHNIQUES DES VENTES

Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2022. Avant cette date les dispositions prévues dans les anciennes procédures territoriales de vente de Bourgogne-Champagne-Ardenne d'une part et de Franche-Comté d'autre part continuent de s'appliquer.

A.1. Définitions

A.1.1. Définition des arbres et tiges

Les tiges à exploiter sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'un intervalle de 5 cm. La catégorie 20, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 17,5 cm inclus et 22,5 cm exclus.

Pour les arbres présentant dès la base deux ou plusieurs troncs, le diamètre est pris pour chaque tronc à la hauteur la plus voisine de 1,30 m du sol.

Les définitions des catégories sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	ARBRES	TIGES
	Catégories de diamètre	Catégories de diamètre
FEUILLUS	Toutes tiges hors taillis de 30 cm et plus	Toutes tiges hors taillis de 10 cm et plus
RESINEUX	Toutes tiges hors taillis de 25 cm et plus	

A.1.2. Définition du taillis

Toutes tiges feuillues de catégories de diamètre inférieur ou égal à 25 cm ne faisant l'objet d'aucun dénombrement individuel et dénommées ci-après sous le terme générique de « taillis ».

A.1.3. Définition des houppiers

Toutes les branches depuis leur insertion sur la tige jusqu'à la découpe 7 cm sur écorce, mais aussi la partie de la tige au-dessus de la découpe commerciale définie à l'article A.3.1 jusqu'à la découpe de 7 cm sur écorce.

A.1.4. Définition des rémanents

Les rémanents correspondent aux :

— Menus bois, c'est-à-dire la biomasse de la tige et des branches comprises dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm sur écorce (cimes et petites branches) ;

— Branches d'au moins 7 cm de diamètre sur écorce restant sur le lieu de l'intervention après l'exploitation (y compris les purges).

A.1.5. Définition des cloisonnements d'exploitation

Les cloisonnements d'exploitation sont des voies de vidange ouvertes dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m.

En Bourgogne-Franche-Comté ils sont identifiables selon les modalités possibles suivantes :

— **Cas le plus fréquent :** par des chevrons marqués à la couleur blanche ou rouge.

— **Cas des éclaircies en lignes (systématiques) :** l'enlèvement d'une ligne sur « n » lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.

— **Cas des coupes de régénération (dont définitives) et des coupes rases,** 2 possibilités :
- Piquets marqués avec des chevrons de couleur blanche ou rouge ;
- Brins de taillis coupés à hauteur d'homme et marqués avec des chevrons de couleur blanche ou rouge.

Dans tous les cas leur implantation sur la coupe est indiquée dans le formulaire de rencontre préalable communiqué à l'acheteur et aux intervenants en charge de l'exploitation forestière (article B.1.1).

A.1.6. Types de peuplements

Pour chaque article le type de peuplement est précisé par le rappel de l'une des mentions définies ci-après :

— **Futaie régulière :** peuplement équienne, issu de semis ou de plantations.

— **Futaie irrégulière :** peuplement formé par la juxtaposition – par plages – de peuplements jardinés et de peuplements réguliers.

— **Futaie par parquets :** peuplement formé par la juxtaposition de peuplements élémentaires équiennes de surface supérieure à 50 ares.

— **Futaie sur souche :** peuplement équienne, issu de rejets.

— **Futaie jardinée :** peuplement généralement issu de semis, formé de tiges de tous âges et de toutes dimension mélangées pied à pied ou réparties par petits bouquets équiennes.

— **Taillis :** peuplement (feuillu) équienne issu de rejets et de drageons obtenus par un recépage périodique de tiges.

— **Taillis sous-futaie (TSF) :** peuplement (feuillu) composé de futaies d'âges divers et dominant un taillis.

— **TSF en conversion :** peuplement transitoire plus ou moins irrégulier passant progressivement d'un taillis sous futaie à une futaie feuillue en conservant les essences en place.

A.1.7. Nature des coupes

Pour chaque article la nature de la coupe est précisée par référence aux catégories définies ci-après :

— Les coupes rases :

Coupes dans lesquelles tous les produits ligneux doivent être abattus, sauf tiges réservées.

- Coupe d'emprise : coupe rase sur l'emprise d'une route ou de tout autre équipement.
- Coupe de cloisonnement : coupe rase sur l'emprise des voies de vidange.
- Coupe rase : coupe préparatoire à la régénération éliminant un peuplement en vue de la création d'un nouveau peuplement par plantation.
- Coupe par bandes ou par trouées : coupe rase portant sur des bandes de largeur et d'écartement variables ou sur des trouées de surface variable. La coupe par bande peut être accompagnée de l'extraction de tiges dans les interbandes.

— Les coupes de régénération progressives :
Coupes sélectives de tiges destinées à provoquer et à assurer le renouvellement du peuplement.

- **Coupe de relevé de couvert :** coupe partielle ou complète du sous-étage ou taillis.
- Coupe d'ensemencement : première des coupes de régénération dans des produits autres que le taillis.
- Coupes secondaires : elles suivent la coupe d'ensemencement, en vue d'éclairer progressivement les semis qui se sont installés ou les plants introduits.
- Coupe définitive : coupe des derniers porte-graines ou des dernières tiges du peuplement initial sauf tiges ou bouquets réservés.

— Les coupes d'amélioration (indifférenciée, classe 1 à 5) ou d'éclaircies (1 à 9) :
Coupes sélectives effectuées dans la futaie en vue de favoriser les sujets d'avenir et d'améliorer l'état sanitaire du peuplement.

- Coupe d'amélioration petits bois, bois moyens, gros bois : coupes dont les produits récoltés sont à dominante respectivement de petits bois, bois moyens ou gros bois
- Coupe de conversion de TSF : dans un peuplement de taillis-sous-futaie, la coupe de conversion ne concerne que les arbres de futaie et maintient intégralement le taillis sur pied à l'exception des places d'abattage et des chemins de vidange.
- Coupes de conversion de bois d'oeuvre (BO) ou bois d'industrie (BI) : coupes dont les produits récoltés sont respectivement à dominante de bois d'œuvre ou d'industrie.
- Extraction en amélioration : coupe visant à extraire une essence spécifique du peuplement existant.

— Les coupes de préparation :
Coupe préparatoire à la régénération regroupant à la fois une coupe sanitaire, coupe d'éclairement de taillis et d'essences exerçant une forte concurrence sur les essences dont la régénération est souhaitée.

— Les coupes de jardinage ou irrégulières :
Coupes destinées à assurer par plages juxtaposées la régénération et l'amélioration du peuplement.

Les coupes assises en futaie irrégulière s'apparentent généralement à des coupes de jardinage, mais les opérations de régénération et d'amélioration sont alors réalisées par plages assez étendues et non par petits placeaux.

Coupes irrégulière de BO ou BI et jardinage de BI : coupes dont les produits récoltés sont à dominante de bois d'œuvre ou bois d'industrie.

— Les coupes de taillis :
Coupes recépant partiellement (réserve de tiges) ou totalement un peuplement de taillis.

— Les coupes de taillis-sous-futaie :
Assises dans un taillis-sous-futaie, elles comportent une coupe sélective des futaies et une coupe du taillis à l'exception des tiges réservées.

— Les coupes de produits accidentels :
Récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coups de vent, chute de neige, foudre, …) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons ou de tout autre accident (pollution, dégâts au voisinage du chantier).

— Coupes sanitaires :

- La coupe d'amélioration sanitaire cible la récolte d'arbres dépérissants, tarés, sec ou malades.
- La coupe rase sanitaire est une coupe rase réalisée dans un peuplement déstabilisé en cours de dépérissement. Elle porte sur des arbres dépérissants ou encore sains.

A.2. Modes de marquage

A.2.1. Principes généraux

Dans le cas général les coupes sont désignées en abandon selon les dispositions décrites ci-après. Toute disposition différente sera mentionnée aux prescriptions particulières.

Dans le cas très spécifique du marquage en réserve, qui est alors mentionné dans les prescriptions particulières de l'article :

— Les tiges désignées, soit à la peinture bleue soit à la griffe, ne font pas partie de la vente et doivent être laissées sur pied ;

— Toutes les tiges non désignées font partie de la vente et sont à exploiter.

A.2.1.1. Marques au corps

— Au marteau :

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites en « abandon ». Elles sont matérialisées par un flachis (zone où l'on enlève l'écorce) situé à hauteur d'homme (1,30 m du sol) sur lequel peut être appliquée l'empreinte du marteau de l'État :

Marteau numéro 1	Marteau numéro 2
AF	AF
lettres « gothiques »	lettres « romaines »

Le marteau numéro 2 est réservé, en général, aux produits accidentels.

— À la peinture :

Les marques à la peinture se font à hauteur d'homme (1,30 m du sol) et se matérialisent de la façon suivante :

- un point,
- un trait oblique,
- deux traits obliques parallèles,
- deux traits en croix,
- en ceinture,
- un triangle pointe vers le bas.

— À la griffe :

Les marques à la griffe se font à hauteur d'homme (1,30 m du sol) et se matérialisent de la façon suivante :

- un trait oblique,
- deux traits obliques parallèles,
- deux traits en croix,
- un triangle pointe vers le bas.

— Marque de rappel :

Toutes les tiges vendues portent au corps un rappel diamétralement opposé à la marque au corps, soit à la peinture soit au marteau.

A.2.1.2. Marques au pied

Elles se font au marteau, sur une partie de la tige proche du sol, et selon les mêmes modalités que celles précisées pour les marques au corps (marteau numéro 1 ou marteau numéro 2). Toutes les marques au pied au marteau ont une empreinte.

A.2.2. Modes de marquage des coupes en abandon

A.2.2.1. Cas général

— Les tiges des catégories de diamètre 40 cm et plus faisant partie de la vente et à exploiter sont marquées en abandon dans toutes les coupes, elles portent :

- 1 marque au corps : une empreinte du marteau de l'Etat sur un flachis avec un rappel diamétralement opposé (à la peinture orange/rose ou un flachis) ;
- 1 marque au pied : une empreinte du marteau de l'Etat sur un flachis.

Leur volume indicatif est renseigné dans la catégorie « Arbres » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente.

— Les tiges des catégories de diamètre 35 cm et moins faisant partie de la vente et à exploiter sont marquées en abandon ; elles portent :

- 1 marque au corps avec rappel diamétralement opposé :
  - Soit à la peinture orange/rose ;
  - Soit à la griffe.
- Aucune marque au pied.

Leur volume indicatif est renseigné dans la catégorie « Arbres » et « Tiges » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente.

A.2.2.2. Cas des coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie

Tout le taillis est à exploiter et fait partie de la vente, sauf les tiges réservées à la peinture bleue ou à la griffe : le volume indicatif est renseigné dans la catégorie « Taillis » de la fiche vente.

Les tiges de catégories de diamètre 30 cm et plus à exploiter et faisant partie de la vente sont désignées suivant le cas général décrit ci-avant – leur volume indicatif est renseigné dans la catégorie « Arbres » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente.

A.2.2.3. Cas des coupes rases, des coupes de régénération définitive et des coupes d'emprise

Tous les arbres à exploiter et faisant partie de la vente sont marqués au corps soit au marteau soit à la peinture orange/rose. Leur volume indicatif est renseigné dans la catégorie « Arbres » et « Tiges » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente.

Seuls les arbres de catégories de diamètre 40 cm et plus constituant le périmètre de la coupe, et notamment ceux délimitant les îlots éventuellement conservés, sont marqués d'une empreinte du marteau de l'Etat au pied sur un flachis.

Toutes les tiges désignées incluses dans ce périmètre font partie de la vente.

Remarques

Dans ces trois types de coupes, des tiges peuvent être conservées sur pied. Les tiges isolées sont marquées en réserve avec une marque de peinture bleue. Lorsqu'elles sont regroupées en îlots ceux-ci sont délimités à la peinture bleue et leur surface déduite de celle de la coupe. Leurs situation et surface sont indiquées aux prescriptions particulières de l'article.

A.2.2.4.Cas des futaies affouagères et coupes à houppiers et/ou petites futaies réservés

En cas de mention « futaie affouagère » dans les prescriptions particulières de l'article, et dans la très grande majorité des cas :

— Font partie de la vente les tiges de diamètre supérieur ou égal à 40 cm désignées selon le cas général. Leur volume indicatif est renseigné dans la catégorie « Arbres » de la fiche vente ;

— Ne font pas partie de la vente et sont destinés aux affouages (ou aux cessions à des particuliers) les tiges de diamètre inférieur ou égal à 35 cm désignées selon le cas général.

Si exceptionnellement une tige de diamètre supérieur ou égal à 40 cm ne fait pas partie de la vente et est délivrée en affouage ou vendue en cession à des particuliers, elle sera identifiée de la manière suivante :

— Au corps : une marque à la griffe ou à la peinture ;

— Au pied : 2 empreintes du marteau de l'Etat sur 2 flachis juxtaposés.

Si exceptionnellement une tige de diamètre inférieur ou égal à 35 cm fait partie de la vente et n'est pas délivrée en affouages ou vendue en cession à des particuliers, elle sera identifiée de la manière suivante :

— Au corps : une empreinte du marteau de l'Etat sur un flachis ;

— Au pied : une empreinte du marteau de l'Etat sur un flachis.

A.2.2.5. Cas des coupes d'ouverture de cloisonnements

Les coupes concernées sont signalées aux prescriptions particulières par les mentions suivantes :

— « CLOISONNEMENTS DÉSIGNÉS À OUVRIR TOUS LES -- M » ;

— « CLOISONNEMENTS DÉSIGNÉS À OUVRIR : SANS DISPOSITIF SYSTÉMATIQUE ».

Dans ces coupes, les cloisonnements à ouvrir sont délimités de la façon suivante :

— Les tiges extérieures au cloisonnement sont identifiées par des chevrons de couleur blanche ou rouge, la pointe du chevron indiquant l'emplacement du cloisonnement – ces tiges ne font pas partie de la vente ;

— Sur l'emprise des cloisonnements :

- Les tiges de moins de 7 cm de diamètre – communément appelées « souilles » – ne font pas partie de la vente et n'ont pas à être coupées : elles seront mises à terre lors du passage des engins de débardage ; dans le cas contraire l'obligation d'abattage de ces tiges sera signalée aux prescriptions particulières par la mention « ABATTAGE DES TIGES < 7 CM SITUEES DANS L'EMPRISE DES CLOISONNEMENTS » ;
- Toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à 7 cm et inférieur ou égal à 25 cm sont à exploiter et font partie de la vente – leur volume est indiqué dans la catégorie « Taillis » de la fiche vente ;
- Les tiges de diamètre 30 et 35 cm à exploiter et faisant partie de la vente sont marquées au corps à la peinture orange/rose – leur volume est indiqué dans la catégorie « Arbres » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente ;
- Les tiges de diamètre supérieur ou égal à 40 cm à exploiter et faisant partie de la vente sont marquées d'une empreinte du marteau de l'Etat au corps sur un flachis (avec rappel diamétralement opposé) – leur volume est indiqué dans la catégorie « Arbres » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente.

Lorsqu'une seule bordure de cloisonnement est désignée, l'emprise du cloisonnement se compose d'une bande d'une largeur de 4m côté pointe du chevron.

En dehors de ces ouvertures de cloisonnement les tiges faisant partie de la vente sont désignées suivant le cas général – leur volume est indiqué dans la catégorie « Arbres » (+ « Houppiers » le cas échéant) de la fiche vente.

A.2.2.6. Définition des lots mis en vente au sein d'une coupe

Conformément à l'article 11-2 des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied ou sur pied à la mesure, le lot peut concerner une partie de coupe, une coupe ou plusieurs coupes. Dans ce cas, les prescriptions particulières portent la mention « SEULS LES « » FONT PARTIE DE LA VENTE » ou « LES « » NE FONT PAS PARTIE DE LA VENTE ».

A.2.3. Le marquage des tiges réservées

Certaines tiges réservées sont repérées à la peinture bleue et ne font pas partie de la vente :

— Les tiges ceinturées à la peinture bleue sont des tiges d'élite (ou arbres objectifs) ;

— Les tiges repérées par deux points à la peinture bleue diamétralement opposés sont des tiges de place (ou arbres d'avenir) ou des arbres remarquables ;

— Les tiges marquées par un triangle avec la pointe vers le bas à la peinture bleue, éventuellement rappelé à la griffe, sont des tiges conservées au titre de la biodiversité ;

— Toutes tiges portant une marque de peinture bleue (rond, cercle, etc.) sont des tiges remarquables.

A.2.4. Le marquage des tiges déclassées

Le jour de la désignation les bois désignés secs, foudroyés, mitraillés, cassés, malades avec perte de qualité par rapport à l'état général des produits de l'article, sont indiqués de façon générique comme déclassés (DEC) dans la fiche vente de l'article.

Ces tiges sont désignées au corps :

— Soit par 2 empreintes du marteau de l'Etat sur 2 flachis juxtaposés ;

— Soit par la mention « D » ou « S » apposée à la peinture orange/rose.

Cette information est purement indicative et non contractuelle, sauf dans le cas des ventes à la mesure évoquées au chapitre III des présentes procédures territoriales.

A.2.5. Limites de la coupe

Les limites de la coupe sont indiquées à chaque article.

Lorsque la coupe se confond avec une ou plusieurs parcelles entières de gestion forestière, ses limites sont celles de ces parcelles dont les numéros sont donnés à chaque article.

Lorsque la coupe porte sur une partie d'une ou de plusieurs parcelles de gestion forestière, les prescriptions particulières en précisent les limites. Quand ces limites ne coïncident pas avec une ligne naturelle ou artificielle bien définie, elles sont matérialisées sur le terrain :

— Dans le cas général : par des tiges portant au corps un trait horizontal de peinture blanche ou rouge ;

— Dans le cas d'îlots de senescence ou de vieillissement : par des tiges portant au corps un trait horizontal de peinture bleue.

Ces tiges marquées à la peinture blanche, rouge ou bleue ne font pas partie de la vente

A.3. Définition des volumes présumés sur écorce

A.3.1. Généralités

Les fiches des articles mentionnent, à titre indicatif, en vue de faciliter l'estimation des coupes avant la vente :

— Le nombre de tiges à exploiter, par catégorie de diamètre à 1,30 m ;

— **Les volumes présumés sur écorce** des tiges à exploiter, exprimés en mètres cubes, et répartis en 4 classes : « tiges », « arbres », « houppiers » et « taillis » ;

— Pour les articles comportant des résineux de la classe « arbres », **le volume indicatif sous écorce** de ces bois, résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume sur écorce.

CLASSE	ESSENCE	CATÉGORIES DE DIAMÈTRE	LIMITES DES DÉCOUPES SUR ÉCORCE
Tiges (houppiers et taillis exclus)	Feuillus	Toutes tiges hors taillis ≥ 10 cm	Arbres : définies ci-dessous Non-arbres : Souche -> 7 cm fin bout
	Résineux	Toutes tiges hors taillis ≥ 10 cm	
Dont Arbres (houppiers et taillis exclus)	Chêne/Hêtre	Toutes tiges hors taillis ≥ 30 cm	Souche -> 30 cm fin bout pour les catégories 40 cm et plus Souche -> 20 cm fin bout pour les catégories 30-35 cm
	Autres feuillus	Toutes tiges hors taillis ≥ 30 cm	Souche -> 20 cm fin bout
	Résineux	Toutes tiges hors taillis ≥ 25 cm	Souche -> 14 cm fin bout pour toutes les essences, sauf les pins Souche -> 20 cm fin bout pour les pins
Taillis	Feuillus	Toutes tiges non désignées de 10 à 25 cm	Souche -> 7 cm fin bout
Houppiers	Toutes essences	Branches et parties de tiges au-dessus de la découpe arbres	Découpe arbre -> 7 cm fin bout

Définition des produits vendus en bloc et sur pied en fonction du diamètre à 1,30 m et de l'essence

Sauf stipulation contraire aux prescriptions particulières (notamment futaie affouagère et coupes à houppiers réservés), l'acheteur a la propriété du fût jusqu'à la découpe 7 cm sur écorce.

NB : dans le cas des ventes à la mesure, les limites des découpes sur écorce peuvent être différentes des valeurs présentées ci-avant. Elles sont alors précisées dans une annexe spécifique mise à jour annuellement.

A.3.2 Cas particuliers des menus bois

Il est précisé que les branches de moins de 7 cm de diamètre doivent être traitées conformément aux dispositions des articles 2.3.2 et 2.3.3 du CNPEF et ne font donc pas partie de la vente, sauf disposition contraire signalée aux prescriptions particulières par la mention « EXPORT DES MENUS BOIS AUTORISÉ ».

Toutefois, si cette mention n'apparaît pas dans les clauses particulières, l'acheteur peut formuler une demande d'achat formelle auprès du Service Bois ONF concerné. En cas d'accord du propriétaire et de l'ONF, ces produits sont alors vendus sous forme de redevance à un tarif forfaitaire fixé à 50 € hors taxes par hectare.

A.4. Tarifs de cubage

Les tarifs de cubage utilisés peuvent être consultés auprès des services Bois de l'ONF.

A.5. Résineux : volumes présumés sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe « arbres » mentionnent, à titre indicatif, les volumes présumés sous écorce de ces bois. Les coefficients d'écorce utilisés pour le calcul de ce volume indicatif peuvent être consultés auprès des services Bois de l'ONF.

A.6. Visite des coupes

Les clients désirant visiter les coupes mises en vente peuvent se renseigner auprès des agents responsables désignés au catalogue de la vente.

Lors de la visite des coupes :

— Seul le griffage des arbres mis en vente est autorisé ;

— L'utilisation de la tarière pour le sondage des arbres n'est autorisée qu'à moins de 30 cm au-dessus du sol ;

— L'utilisation de peinture n'est autorisée que sur les arbres marqués, avec une couleur et un mode de marquage différent de celui employé par l'ONF.

A.7. Modalités de réception des bois vendus sur pied à la mesure

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes à la mesure :

— De feuillus sur l'ensemble de la région ;

— De résineux sur l'ensemble de la région à l'exception des forêts situées sur les périmètres des agences ONF de Besançon, du Jura et de certaines forêts de l'agence de Nord-Franche-Comté, qui disposent de procédures spécifiques explicitées au chapitre III.

Chaque lot est réceptionné en forêt, en bordure de route forestière, à l'issue du débardage et avant tout enlèvement des bois par la Société. Sauf mention contraire figurant aux prescriptions particulières, le volume est mesuré en m^3 apparents sur écorce (« stères ») en multipliant la hauteur de chaque pile par sa longueur et sa profondeur, chaque côte étant arrondie au décimètre couvert. Aucun coefficient de foisonnement ou d'empilage ne sera appliqué, quelles que soient les modalités de façonnage des produits.

Chaque réception se fait de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la Société qui signe le procès-verbal de dénombrement. En cas d'absence de la Société dûment convoquée à la réception, le procès-verbal établi par l'ONF est notifié au client par l'envoi d'un courrier électronique.

Le procès-verbal de dénombrement fait foi pour l'établissement de la facture.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions applicables à compter du 1er septembre 2021. Avant cette date les dispositions prévues dans les anciennes procédures territoriales de vente de Bourgogne-Champagne-Ardenne d'une part et de Franche-Comté d'autre part continuent de s'appliquer.

B.1. L'exploitation

B.1.1. Rencontre préalable – prescriptions d'exploitation

L'ONF notifie à l'acheteur le formulaire de RENCONTRE PREALABLE après délivrance du permis d'exploiter. Afin de faciliter le déroulement de l'exploitation et l'application des prescriptions prévues sur la coupe, ce formulaire doit être communiqué par l'acheteur à ses salariés et/ou aux entrepreneurs de travaux forestiers sous-traitants.

La rencontre préalable se fait ensuite entre le technicien de l'ONF et l'intervenant ou son représentant désigné. Conformément à l'article 5.2 du CNPEF, il est rappelé que la rencontre préalable est une étape très importante pour le bon déroulement de l'exploitation, elle permet en effet au technicien de l'ONF de :

- Préciser les limites de la coupe, les éventuels points de passages obligés, les itinéraires de débardage (en distinguant les cloisonnements secondaires et les cloisonnements principaux), les équipements divers, les éventuelles zones humides et/ou cours d'eau, les zones sensibles ou déjà dégradées nécessitant des précautions particulières ;
- Rappeler les seuils d'alerte en matière d'orniérage ;
- Vérifier si besoin la présence d'un câble sur les engins de débardage, notamment dans les cas cités au paragraphe B.7.2 des présentes procédures de ventes ;
- Réaliser un état des lieux contradictoire du chantier, des voies de desserte et des équipements avant le début des interventions ;
- Fixer les places de dépôt pouvant être utilisées ;
- Remettre à l'intervenant le plan de la parcelle, qui pourra éventuellement être accompagné de photos si le technicien de l'ONF l'estime nécessaire.

Une deuxième rencontre préalable devra avoir lieu sur le terrain avec l'entrepreneur sous-traitant en charge des opérations de débardage/débusquage, sauf dans les 2 cas suivants :

- La première rencontre préalable a lieu avec l'acheteur (ou l'un de ses salariés, par exemple le commis de coupe) ;
- C'est le même sous-traitant qui est en charge des opérations d'abattage/façonnage et de débardage

B.1.2. Autorisation exceptionnelle d'abattage

Lorsqu'un acheteur souhaite commencer l'exploitation d'une coupe avant la délivrance du permis d'exploiter, afin notamment de bénéficier de conditions de portance favorables à la protection des sols, il peut demander la délivrance d'une autorisation exceptionnelle d'abattage auprès du Service ONF concerné. Il est entendu que cette autorisation lui donne le droit de commencer l'abattage des tiges objets de la vente, mais en aucun cas de procéder à leur débardage et encore moins à leur enlèvement, ces 2 opérations n'étant possibles qu'après délivrance du permis d'exploiter. Tout débardage ou enlèvement de bois avant délivrance du permis d'exploiter pourra être assimilé à du vol de bois et sera puni comme tel en application des dispositions du code forestier.

Pour que sa demande puisse être examinée, l'acheteur devra respecter l'ensemble des conditions suivantes :

— Il devra avoir adressé sa demande par mail auprès du Service ONF concerné au plus tard dans les 21 jours suivant la vente et 2 jours ouvrés avant la date souhaitée de début des opérations ;

— Il ne devra pas être en retard de paiements pour les achats qu'il aurait effectués à l'ONF au cours des ventes antérieures ;

— Il devra ne pas avoir été interdit de vente à l'ONF dans les 24 mois qui précèdent la signature du contrat de vente ;

— Il devra avoir fourni une attestation de responsabilité civile professionnelle.

Si après analyse, le Service ONF accepte de répondre favorablement à sa demande, il lui notifiera cette autorisation exceptionnelle d'abattage par mail, accompagné du formulaire de rencontre préalable. Celle-ci devra obligatoirement avoir lieu avant le début de l'exploitation

B.1.3. Délais de prévenance

Conformément à l'article 5.2 et en précision de l'article 5.3.5 du CNPEF, l'intervenant, ses salariés ou ses sous-traitants dûment mandatés sont tenus de prévenir – par téléphone ou par mail – le technicien de l'ONF :

— Au minimum 2 jours ouvrés avant la date souhaitée de rencontre préalable ; en cas d'impossibilité pour l'intervenant de joindre le technicien, il devra solliciter par mail ou SMS son Responsable d'Unité Territoriale (RUT) et le Service Bois de l'agence concernée dont les coordonnées figurent dans les pages de garde des catalogues et sont rappelées sur le formulaire de rencontre préalable ;

— Au minimum 2 jours ouvrés avant de commencer les opérations de débardage/débusquage ;

— Au plus tard à 17h00 le jour ouvré précédant la date souhaitée de reprise d'exploitation (abattage ou débardage) après un arrêt prolongé d'une semaine ou plus.

Ces délais de prévenance pourront être raccourcis sous réserve d'accord du technicien de l'ONF.

B.1.4. Place d'abattage

Dans les coupes où le taillis est à maintenir sur pied, l'acheteur sera tenu d'exploiter les taillis préalablement à l'abattage des arbres sur leurs emplacements de chute, sur les zones de repli et sur les itinéraires de débardage. Les produits sont propriété de l'acheteur. La quantité de taillis correspondant à l'exploitation de l'emprise des chemins de vidange et des places d'abattage peut être portée à la rubrique « taillis », et fait partie de la vente.

Le prélèvement autorisé dans le taillis correspond au maximum aux emprises suivantes :

— 110 % de la surface totale du houppier pour les places d'abattage ;

— 4 m de largeur pour les chemins de vidange.

Dans tous les peuplements feuillus, le façonnage des houppiers dans les voies de vidange, s'ils font partie de la vente, sera réalisé avant toute opération de débardage.

B.1.5. Récolte des graines

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux prescriptions particulières : celles-ci portent la mention « RÉCOLTE DE GRAINES, ABATTAGE OBLIGATOIRE DU --/-- AU --/-- » et précisent l'essence pour laquelle une période obligatoire d'abattage est imposée. Les périodes d'abattage obligatoires sont les suivantes :

— **Sapin :** entre le 1er septembre et le 15 octobre ;

— **Épicéa :** entre le 1er octobre et le 30 novembre ;

— **Douglas :** entre le 25 août et le 15 septembre ;

— **Mélèze d'Europe :** entre le 1er septembre et le 15 février ;

— **Pins :** entre le 15 octobre et le 28 février.

Les coupes marquées dans les peuplements feuillus classés sont signalées aux prescriptions particulières, qui portent alors la mention « RECOLTE DE GRAINES, ABATTAGE INTERDIT DU --/-- AU --/-- » et précisent l'essence pour laquelle une période obligatoire d'abattage est interdite. Les périodes d'abattage interdites sont les suivantes :

— **Chêne :** entre le 15 septembre et le 31 octobre ;

— **Hêtre :** entre le 1er octobre et le 30 novembre ;

— **Charme :** entre le 1er septembre et le 31 octobre.

B.1.6. Possibilité d'abandon des houppiers

Pour les coupes portant la mention « POSSIBILITE ABANDON DES HOUPPIERS » en prescriptions particulières, l'acheteur qui souhaite effectivement l'abandon des houppiers devra en faire la demande par écrit auprès de l'ONF qui pourra exiger en contrepartie leur réduction en tronçons de 2 à 3 mètres de long en recherchant leur contact avec le sol.

B.1.7. Traitement des rémanents

Pour les coupes non mécanisées portant la mention « EPARPILLER LES REMANENTS SUR LES CLOISONNEMENTS (VOIR PTV) », le placement des rémanents sur les cloisonnements d'exploitation sera imposé à l'intervenant uniquement pour les rémanents se situant à une distance inférieure à 6 mètres par rapport à l'axe d'un cloisonnement d'exploitation. Les rémanents situés au-delà de cette distance devront être démantelés selon le cas général décrit à l'article 2.3.3.2 du CNPEF, en recherchant leur contact avec le sol sans recouvrir les semis en les tronçonnant en tronçons n'excédant pas :

— 2 mètres maximum dans les coupes de régénération et dans les coupes portant la mention « Futaie irrégulière avec régénération » ;
— 3 mètres maximum dans les autres types de coupes.

En outre, conformément aux articles 2.3.3 et 5.3.4 du CNPEF, il est rappelé que les purges ne doivent pas être laissées :

— dans les cloisonnements d'exploitation ou sylvicoles ;
— sur les tâches de semis.

Si nécessaire ces prescriptions pourront être complétées ou reprécisées par des consignes spécifiques que le technicien de l'ONF mentionnera dans le formulaire de rencontre préalable.

B.1.8. Régime des champs de tir

Dans la mesure où elles seront connues, les périodes d'utilisation des champs de tir figureront aux prescriptions particulières de l'article, selon les indications de l'autorité militaire responsable.

B.1.9. Abattage, vidange ou dépôt sur des propriétés privées

Les cas où l'abattage, la vidange ou le dépôt ne peuvent se faire que sur des propriétés privées, seront mentionnés aux prescriptions particulières.

Il appartient aux acheteurs de faire leur affaire des démarches à entreprendre et de l'éventuel règlement des sommes qui leur seraient demandées pour :

— abattre sur les propriétés voisines,
— les traverser lors de leur vidange,
— les utiliser comme place de dépôt.

B.1.10. Traitement des bois avec des produits phytosanitaires

Tout traitement par l'acheteur des bois livrés devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ONF, selon les dispositions prévues par l'article 3.4 du CNPEF. A titre dérogatoire les signataires de la Charte piqûre disposent d'une autorisation de traitement annuelle sur son territoire d'application.

B.2. Places de dépôt

Au-delà de la décharge d'exploitation, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt avec les conditions techniques et financières suivantes :

B.2.1. Durée de la location

Sauf mention contraire figurant aux prescriptions particulières de l'article, la location est consentie pour une durée de 12 mois à partir de la décharge d'exploitation.

B.2.2. Montant de la location

Qu'elle soit aménagée ou non, la location de la place de dépôt est :

— Gratuite pendant les 6 premiers mois ;

— Payante pendant les 6 mois suivants, à hauteur de 10 €/are/mois de surface utilisée, sous réserve d'un montant minimum de facturation applicable par le service gestionnaire sans pouvoir être inférieur à 90 €. Tout mois payant entamé est dû, jusqu'à la fin effective du dépôt.

La gratuité de la place de dépôt, telle que mentionné ci-avant, ne sera accordée par l'ONF que dans le cas où l'acheteur renverra le contrat de location signé en bonne et due forme. En l'absence de contrat signé, l'ONF ne notifiera pas la décharge d'exploitation à l'acheteur : la coupe sera alors considérée comme non achevée et l'utilisation de la place de dépôt ne sera possible que jusqu'à la fin normale du délai d'exploitation éventuellement prorogé. Si à l'expiration de ce délai, l'acheteur n'a pas enlevé tous les bois, les modalités prévues par les Clauses générales de ventes s'appliqueront, notamment les articles 16-3-5, 34-3 et 39-2.

B.2.3. Paiement du montant de la location

Le montant de la location sera mis en recouvrement à la fin effective du dépôt, au profit du propriétaire.

Le locataire s'engage à en payer le prix comptant dans les 20 jours qui suivent la réception de la facture. Si le montant de la facturation est non nul mais inférieur au montant minimum de facturation, il est forfaitairement porté à cette somme.

B.2.4. Risques

Pendant toute la durée de la location, l'utilisation de la place de dépôt se fait aux risques et périls du locataire.

La responsabilité de l'ONF et du propriétaire ne peut en aucun cas être engagée pour tout dommage subi par les produits ou matériels entreposés sur la place de dépôt.

B.2.5 Obligations et responsabilités

Le locataire est responsable de tous dommages pouvant résulter de l'utilisation de la place de dépôt ou de l'enlèvement des produits.

Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) est pleinement applicable au présent contrat : en particulier le locataire veillera aux dispositions relatives aux mesures de sécurité (articles 4.1 et 4.2), au dépôt des produits forestiers (article 5.3.6), au stockage sur les places de dépôt (article 5.3.8), à l'enlèvement et transport des produits forestiers (article 5.3.7) et à la remise en état des lieux (article 5.4).

Il est rappelé que le chargement depuis la voirie publique doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière de signalétique.

B.2.6 Remise en état

Conformément à l'article 5.4 du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF), le locataire s'engage à remettre les lieux en état à la date de fin ou de résiliation du contrat de location. Lorsque le locataire désire abandonner sur la place de dépôt une partie des produits vendus, il peut y être exceptionnellement autorisé sur décision expresse de l'ONF et doit en faire la demande avant l'expiration du délai de location de la place de dépôt.

A défaut par le locataire d'avoir procédé à cette remise en état, il y sera pourvu par l'ONF au lieu et place de l'intéressé dûment averti et à ses frais, majorés de la pénalité mentionnée à l'article B.2.8.

B.2.7. Fin de contrat

Le locataire peut mettre fin au contrat de location avant sa date d'expiration à la double condition suivante :

— Il a enlevé tous les produits,

— Il a procédé à la remise en état de la place de dépôt.

Si ces 2 conditions sont remplies le locataire en avertit par mail le technicien forestier de l'ONF responsable de la coupe, qui dispose alors de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du mail pour valider ou non la fin d'occupation de la place de dépôt. Passé ce délai et sans réponse de l'ONF, il sera automatiquement mis fin au contrat de location.

B.2.8. Indemnités et pénalités pour non achèvement de l'enlèvement des produits et/ou de la remise en état des lieux

Si à la fin de la durée de location de la place de dépôt le locataire n'a pas enlevé la totalité des bois restants sur place de dépôt ou n'a pas procédé à la remise en état des lieux, le technicien de l'ONF le mettra en demeure – par mail et avec copie au Service Bois concerné – de réaliser ces opérations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du mail. Passé ce délai le locataire sera redevable envers le propriétaire :

— D'une indemnité à titre de dommages-intérêts équivalente à la valeur des bois restés sur la place de dépôt. Le locataire se libère du paiement de cette somme par le paiement en nature que constitue la restitution des bois restés sur la place de dépôt.

— D'une pénalité égale au double du montant évalué par l'ONF pour l'évacuation, le broyage de bois restés sur place de dépôt et la remise en état des lieux. Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

B.3. Conditions de circulation

Outre les prescriptions des articles 4.2.3 et 5.3.7 du CNPEF, les acheteurs, leurs ayants droit, leurs sous-traitants et leurs employés, bénéficient à leurs risques et périls pour la durée de l'exploitation, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique, aux conditions ci-après :

— Lorsqu'une barrière est posée à l'entrée de la route, ils devront la refermer au dernier passage de la journée ;

— Si cette barrière est cadenassée, la clé qui pourra leur être remise devra être restituée en fin d'exploitation à l'agent ONF responsable de la coupe ;

— En cas de dégel ou d'intempéries de durée prolongée, une interdiction temporaire de circulation pourra être décidée par l'ONF qui s'efforcera de respecter un préavis de 36 heures.

B.4. Futaies affouagères et coupes à houppiers réservés

Pour les coupes portant la mention « FUTAIE AFFOUAGÈRE : DELAI ABATTAGE AU --/-- » ou « LE PROPRIETAIRE SE RESERVE LES HOUPPIERS » en prescriptions particulières, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

B.4.1. Nature des produits

Sauf stipulation contraire aux prescriptions particulière, dans les coupes portant la mention « LE PROPRIÉTAIRE SE RÉSERVE LES HOUPPIERS », l'acheteur a la propriété du fût jusqu'à la découpe mentionnée dans le tableau ci-après :

CLASSE	ESSENCE	CATÉGORIES DE DIAMÈTRE À 1,30 M	LIMITES DES DÉCOUPES SUR ÉCORCE
Arbres (houppiers exclus)	Feuillus	Classes 40 cm et +	Souche 30 cm fin bout
		Classes 30 cm – 35 cm (exceptionnellement)	Souche 20 cm fin bout
	Résineux	Classes 20 cm et +	Souche 14 cm fin bout

Dans les coupes portant la mention « FUTAIE AFFOUAGÈRE : DÉLAI ABATTAGE AU --/--», l'acheteur a la propriété du fût jusqu'à la découpe mentionnée dans le tableau ci-dessus pour les tiges vendues et désignées selon les modalités prévues au paragraphe A.2.2.4 (tiges désignées au corps par une empreinte du marteau de l'Etat sur un flachis).

Les autres tiges, désignées à la peinture ou à la griffe selon les modalités prévues au paragraphe A.2.2.4, le taillis, les houppiers, les branchages et les écailles d'abattage restent acquis au propriétaire. En cas d'arbres fourchus, l'acheteur aura droit au débit de la fourche jusqu'à la découpe figurant dans le tableau ci-dessus.

B.4.2. Mode d'exploitation

Sont à la charge de l'acheteur :

— L'abattage des arbres dont les grumes font l'objet de la vente ;
— L'ébranchage en dessous de la découpe ;
— Le recépage des brins brisés par l'abattage et la vidange des grumes ;
— L'exploitation éventuelle des places d'abattage et des chemins de vidange, dont les produits restent acquis au propriétaire.

Dans les coupes de régénération, l'abattage et le débardage simultanés des grumes est recommandé, en commençant par le fond de la parcelle. Dans le cas où la simultanéité de ces opérations serait impossible, le démontage des houppiers situés dans les cloisonnements d'exploitation devra être réalisé avant les opérations de débardage.

Dans les autres coupes hors régénération, l'abattage des arbres devra se faire de telle façon que les houppiers tombent en dehors des voies de vidange, afin de faciliter les opérations de débardage. Dans le cas où cet abattage directionnel serait impossible, le démontage des houppiers situés dans les cloisonnements d'exploitation devra être réalisé avant les opérations de débardage.

B.4.3. Délais d'abattage et de façonnage

Pour les seules futaies affouagères, et sauf mention contraire aux prescriptions particulières, le délai d'abattage et de découpe est fixé au :

— 15 janvier n + 1 (« n » étant l'année de vente des futaies) dans les coupes de régénération et dans les coupes portant la mention « Futaie irrégulière avec régénération » ;

— 15 mars n + 1 pour les autres coupes.

En cas de retard d'abattage et de découpe, l'acheteur est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une pénalité forfaitaire de 200 Euros par semaine de retard à partir de l'injonction formelle adressée par l'ONF à l'acheteur. Chaque semaine commencée est due.

B.5. Vente des coupes en forêts ne relevant pas du Régime Forestier

Toutes les clauses générales, le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestière ainsi que les prescriptions particulières de la vente, autres que celles prévues par des textes législatifs ou réglementaires, sont applicables aux forêts ne relevant pas du régime forestier.

B.6. Protection des peuplements

B.6.1. Préservation des semis

En application de l'article 3.2 du CNPEF, les dispositions suivantes s'appliquent sur la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté lorsque les contrats portent la mention suivante :

— « RÉGENÉRATION 1 (DU 15/04 AU 31/08) » :

L'abattage, le façonnage et le débusquage par traînage sont interdits du 15 avril au 31 août, le débardage par portage de produits accessibles depuis les cloisonnements d'exploitation étant autorisé. Le démontage des houppiers en tronçons de 2m maximum devra être terminé au plus tard le 15 avril.

L'acheteur qui souhaiterait commencer l'abattage dès le 15 août doit en faire la demande par mail auprès du Service Bois de l'ONF au plus tard le 15 juillet.

Conformément aux clauses générales de vente, et outre les pénalités prévues à l'article 34-1 des Clauses Générales de Vente, les pénalités suivantes, redevables envers l'ONF vendeur, pourront être appliquées :

- Une pénalité forfaitaire contractuelle de 200 Euros dès lors que des opérations d'abattage, façonnage et débardage par traînage auront été constatées dans la période du 15 avril au 31 août ;
- Une pénalité forfaitaire contractuelle de 200 Euros par jour de retard pour le démontage des houppiers en morceaux de 2m à partir de l'injonction formelle adressée par l'ONF à l'acheteur.

— **« RÉGENÉRATION 2 (DU 15/04 AU 31/08) » :**

Sur la période du 15 avril au 31 août, le démontage des houppiers en tronçons de 2m maximum devra se faire dans les 3 jours suivants l'abattage. En dehors de cette période le démontage des houppiers en tronçons de 2m maximum devra se faire au plus tard le 15 avril.

Conformément aux clauses générales de vente, et outre les pénalités prévues à l'article 34-1 des Clauses Générales de Vente, une pénalité forfaitaire contractuelle de 200 Euros par jour de retard, redevable envers l'ONF vendeur, pourra être appliquée dès lors que les houppiers n'ont pas été démontés dans les temps impartis, à partir de l'injonction formelle adressée par l'ONF à l'acheteur.

B.6.2. Protection des réserves et tiges non marquées

Lorsque des tiges réservées, identifiées selon les modalités décrites au paragraphe A.2.3, ou des tiges non marquées sont renversées, endommagées ou blessées lors de l'exploitation, elles font l'objet d'indemnités prévues dans les articles 34-2 des Clauses Générales de Vente.

— Les tiges d'élites (ou arbres objectifs), ceinturées à la peinture bleue, font l'objet d'indemnités de base multipliées par un facteur 25 ;
— Les tiges de place (ou arbres d'avenir) ou arbres remarquables, repérés par deux points à la peinture bleue diamétralement opposés, font l'objet d'indemnités de base multipliées par un facteur 10 ;
— Toutes tiges non marquées ou portant une marque de peinture bleue différente de celles indiquées ci-avant font l'objet d'indemnités de base sauf dans les peuplements porte-graines (majoration par un facteur 10) et dans les coupes de jardinage et de régénération (majoration par un facteur 5).

B.6.3. Jeunes peuplements à écorce fine

En cas de mention dans le contrat de « JEUNES PEUPLEMENTS À ÉCORCE FINE », et sauf mention contraire figurant en prescription particulière, l'abattage sera interdit du 1er avril au 15 juillet, le débardage restant autorisé sur cette période mais uniquement par portage.

B.7. Protection des sols

B.7.1 Détermination de la portance des sols

En complément de l'article 2.3.1 du CNPEF, pour éviter qu'un scalpage des horizons superficiels ou que des ornières trop importantes causées par des engins ne compromettent l'utilisation ultérieure des cloisonnements d'exploitation, de tels dégâts étant liés à la texture du sol et à son état d'humidité, l'acheteur devra selon les cas respecter les préconisations figurant dans le tableau ci-contre :

<table>
<tr><th rowspan="2">PRESCRIPTION PARTICULIÈRE</th><th colspan="3">ÉTAT D'HUMIDITÉ DU SOL*</th></tr>
<tr><th>SOL SEC SUR 50 CM DE PROFONDEUR</th><th>SOL FRAIS</th><th>SOL HUMIDE</th></tr>
<tr><td>Sol non sensible
(Sol très Caillouteux)</td><td colspan="3">Pas de préconisation particulière</td></tr>
<tr><td>Sol peu sensible
(Sableux ou caillouteux avec engorgement temporaire)</td><td colspan="2">Pas de préconisation particulière</td><td>- Couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum,
- réduction de la charge des engins,
- incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges,
- autres…</td></tr>
<tr><td>Sol moyennement sensible
(Argileux ou sableux avec engorgement temporaire)</td><td>Pas de préconisation particulière</td><td colspan="2">- Couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum,
- réduction de la charge des engins,
- incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges,
- autres…</td></tr>
<tr><td>Sol sensible
(Limoneux ou argileux avec engorgement temporaire)</td><td>Pas de préconisation particulière</td><td>- Couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum,
- réduction de la charge des engins,
- incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges,
- autres…</td><td>Pas de débardage possible avec les moyens classiques (débusqueur/porteur) tant que le sol est dans cet état d'humidité</td></tr>
<tr><td>Sol très sensible
(Limoneux ou équilibré avec engorgement temporaire)</td><td colspan="2">- exploitation lors des conditions climatiques les plus favorables,
- débusquage par câble,
- couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum,
- réduction de la charge des engins,
- incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges,
- autres…</td><td>Pas de débardage possible avec les moyens classiques (débusqueur/porteur) tant que le sol est dans cet état d'humidité</td></tr>
<tr><td>Nappe permanente à moins de 50 cm de profondeur</td><td colspan="3">Pas de cloisonnements d'exploitation permettant la mécanisation complète des coupes.
Exceptionnellement on peut envisager :
- le débusquage par câble,
- l'exploitation lors de conditions climatiques les plus favorables,
- la disposition d'une couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum,
- la réduction de la charge des engins,
- l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges,
- autres…</td></tr>
</table>

* : L'état d'humidité d'un sol peut se définir de la façon suivante :
— Sol sec : l'échantillon est poussiéreux, pulvérulent, dessèche les doigts, gratte un peu, ne se modèle pas. Les petites mottes soumises à la pression éclatent mais pas complètement (pulvérisation incomplète).
— Sol frais : l'échantillon est doux au toucher et peu collant, il se modèle très bien avec une bonne tenue du boudin (consistance pâte à modeler) mais s'écrase facilement, en ne laissant qu'une lame écailleuse entre le pouce et l'index
— Sol humide : l'échantillon a une tenue très faible et se disperse facilement dans l'eau.

B.7.2. Utilisation des cloisonnements d'exploitation

Conformément aux paragraphes 2.3 « Enjeux sol » et 5.3.5 « Débusquage et débardage des produits forestiers » du CNPEF, la circulation en dehors des cloisonnements d'exploitation, des chemins de vidange ou itinéraires signalés sur le terrain par l'agent de l'ONF est interdite.

En l'absence de cloisonnements, ou lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est supérieur ou égal à 24m, l'intervenant devra utiliser au maximum les voies de vidange existantes (notamment les lignes de parcelles) et pourra pénétrer en arêtes de poisson dans les inter-bandes à condition d'adapter sa technique d'exploitation (voir ci-après) de façon à éviter tout orniérage. Dans cette optique il pourra avoir recours aux possibilités suivantes pouvant se combiner entre elles :

— Exploitation sur sol sec ;
— Débusquage à l'aide du câble ;
— Application d'une couche de rémanents ;
— Réduction de la charge des engins ;
— Utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges ;
— Toute autre pratique de nature à réduire encore les dommages au peuplement (câble-mât, traction animale, chenillard…).

B.7.3. Responsabilité de l'acheteur

Conformément aux paragraphes 2.3 « Enjeux sol » et 5.3.1 du CNPEF « Obligation de résultat », l'intervenant est responsable de l'organisation du chantier et de l'adaptation du choix des techniques et des matériels en lien avec les conditions d'exploitation, les prescriptions environnementales et la sécurité des opérateurs et usagers de la forêt.

À ce titre, le technicien de l'ONF ne peut interdire a priori les opérations de débardage, qui pourront faire l'objet d'une rencontre préalable spécifique dans les conditions prévues aux paragraphes B.1.1 et B.1.3 (cas où la rencontre préalable n'a pas lieu avec l'acheteur ou l'un de ses salariés).

L'intervenant, en tant que responsable de l'organisation de son chantier, a donc le droit de commencer celles-ci, s'il considère que l'intégrité physique des sols n'est pas menacée. De même, il a l'obligation de les suspendre s'il juge que les propriétés physiques du sol risquent d'être altérées (cf. 2.3.1 du CNPEF) et, a fortiori, si cela occasionne des dégâts.

B.7.4. Suspension des opérations de débardage

Dès l'apparition d'ornières atteignant les seuils ci-dessous (paragraphe 2.3.1 du CNPEF) :

— 30 cm de profondeur (épaisseur du bourrelet non prise en compte) dans les cloisonnements principaux (ou collecteurs), et les lignes de parcelles (lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est inférieur à 24m) ;
— 20 cm de profondeur (épaisseur du bourrelet non prise en compte) dans les cloisonnements secondaires ;

L'intervenant doit adapter son mode d'action (disposer sur les cloisonnements une couche de rémanents, réduire la charge des engins, utiliser des pneus larges et tracks à tuiles larges, autres…) pour limiter au maximum les impacts au sol et revenir en-dessous des seuils autorisés. En aucun cas il ne faut attendre que tout le cloisonnement soit impacté à ces niveaux pour réagir.

Si malgré les mesures prises les seuils ci-dessous continuent d'être atteints, l'intervenant devra suspendre de lui-même la circulation des engins sur la coupe. Dans le cas où il ne le ferait pas, c'est le technicien de l'ONF qui prendra la décision d'autoriser la poursuite des opérations ou de suspendre la circulation des engins sur la coupe. Pour cela il tiendra compte de :

— La profondeur des ornières ;
— La localisation des ornières ;
— La proportion du linéaire impacté par rapport au linéaire total.

Sol en place • Type d'ornière 1

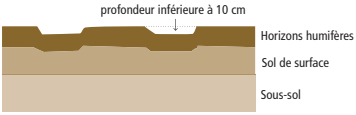

Type d'ornière 2

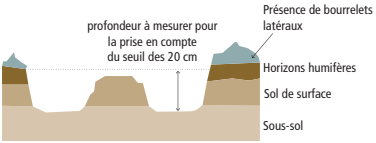

Dans le cas où il prendrait la décision de faire suspendre les opérations de débardage, le technicien de l'ONF en informera l'acheteur (ou son représentant) par mail avec un formulaire de suspension pour une durée de 5 jours ouvrés. En fonction de l'évolution des conditions de débardage, cette durée de suspension pourra être prolongée pour une durée de 2 mois, durée qui pourra être revue à la baisse uniquement sur décision écrite de l'ONF.

Si à l'issue de cette période de 2 mois, les conditions ne sont toujours pas propices à une reprise de l'exploitation, le technicien de l'ONF devra systématiquement en avertir l'acheteur (ou son représentant) par oral et par mail. Au total, une suspension d'exploitation ne pourra dépasser 6 mois (3 x 2 mois), sauf décision écrite émanant des Services de l'ONF.

Ces suspensions d'exploitation donneront automatiquement lieu à des prorogations gratuites de délai de durée équivalente.

Des profondeurs d'ornières supérieures à 30 cm seront tolérées sur les places de dépôt, les sommières, les pistes forestières et les lignes de parcelles (lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est supérieur ou égal à 24m) à condition que ces équipements fassent l'objet d'une remise en état obligatoire en fin d'exploitation pour leur utilisation ultérieure (Cf. paragraphe B.7.5). Lors de la rencontre préalable, le technicien de l'ONF responsable de la coupe distinguera de façon explicite les cloisonnements (principaux et secondaires), les lignes de parcelles, les sommières, les pistes forestières et les autres équipements de la parcelle, pour que l'intervenant sache précisément où le seuil de tolérance des 20/30 cm s'applique et où des ornières plus importantes sont tolérées.

B.7.5. Remise en état

Conformément aux dispositions des textes essentiels rappelés en préambule, le non-respect des préconisations définies ci-avant pourra être sanctionné d'une pénalité forfaitaire contractuelle de 200 Euros redevables envers l'ONF vendeur, auxquels s'ajouteront les frais de remise en état à la charge de l'acheteur, dans les conditions précisées ci-après.

B.7.5.1. Une remise en état en profondeur des cloisonnements et des lignes de parcelles (lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est inférieur à 24m)

Les modalités décrites pour la surveillance des exploitations doivent rendre la remise en état des cloisonnements exceptionnelle.

Celle-ci pourra être exigée à partir du moment où la présence d'ornières remet en cause la praticabilité des cloisonnements lors des exploitations ultérieures. Dans ce cas, l'acheteur devra procéder, à sa charge, à une remise en état durable par un travail en profondeur (> 40 cm) réalisé sur sol sec avec une dent de sous-solage lorsque les ornières dépasseront les seuils autorisés (rappelés au paragraphe B.7.4 ci-avant). Le délai qui sera accordé à l'acheteur pour réaliser cette remise en état, dans les conditions prévues à l'article 19-3-1 des CGV, devra tenir compte des conditions de portance du sol et donnera automatiquement lieu à des prorogations gratuites de délai de durée équivalente.

Si les travaux ne sont pas terminés à l'expiration du délai de 60 jours après la mise en demeure (article 16-3-5 des CGV), la résiliation du contrat interviendra de plein droit, assortie des pénalités prévues à l'article 34-3 des Clauses Générales de Vente ; le montant des travaux pour la remise en état en profondeur des cloisonnements sera calculé forfaitairement de la façon suivante : 200 Euros tous les 10 mètres linéaires (longueur cumulée sur l'ensemble de la coupe) de cloisonnements présentant des profondeurs supérieures aux seuils évoqués ci-avant, avec un minimum forfaitaire de 600 Euros.

B.7.5.2 Une remise en état en surface des places de dépôt, des sommières, des pistes forestières et des lignes de parcelles (lorsque l'entraxe entre les cloisonnements est supérieur ou égal à 24m)

Pour ces équipements et dans le cas général, une remise en état en surface sera réalisée à la charge de l'acheteur, à l'aide d'une lame ou d'une pelleteuse avec godet.

À défaut, les pénalités prévues à l'article 34-3 des Clauses Générales de Vente s'appliqueront, et le montant des travaux pour la remise en état sera calculé sur la base d'un chiffrage établi par l'ONF au cas par cas.

B.8. Dispositions s'appliquant dans le cœur du Parc National de Forêts

B.8.1. Dispositions générales

Dans les coupes portant la mention « PN FORÊTS (VOIR PTV) », les dispositions suivantes s'appliquent :

— L'exploitation, la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique sont interdits entre 21 heures et 6 heures.
— Le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique peut être autorisé entre 21 heures et 6 heures par le Directeur de l'Etablissement Public, sous réserve que la demande revête un caractère exceptionnel.
— Pour tous les travaux forestiers réalisés par des professionnels et nécessitant l'usage d'engins motorisés, l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable est obligatoire. Ces obligations ne sont pas applicables aux engins de transport de bois et aux engins de travaux publics intervenant en forêt.

Les clauses particulières de chaque article peuvent compléter les dispositions ci-avant.

B.8.2 Dispositions particulières liées à l'avifaune

Dans les coupes portant la mention « PN FORÊTS – ESPECES SENSIBLES (VOIR PTV) », les opérations d'exploitation, de débardage et de débusquage, ainsi que les travaux sylvicoles sont interdits du 1er février au 31 août dans un rayon pouvant aller de 50 à 300 m autour de l'arbre porteur du nid en fonction de l'espèce concernée.

B.8.3 Dispositions particulières liées aux cibles patrimoniales

Dans les coupes portant la mention « PN FORÊTS – CIBLES PATRIMONIALES (VOIR PTV) », les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Le stockage d'engins, produits, matériels sur une cible patrimoniale au-delà de la durée du chantier est interdit.**
- **Le stockage de bois est autorisé uniquement sur les infrastructures existantes (place de dépôt, bord de route).**

L'emplacement précis des cibles patrimoniales est disponible sur la cartothèque du site du Parc national de forêts.

C. CLAUSES FINANCIÈRES

Dispositions applicables à compter du 1er septembre 2021. Avant cette date les dispositions prévues dans les pages de garde des catalogues s'appliquent.

C.1. Généralités

C.1.1. Comptable compétent

Le prix de vente et les taxes sont à payer à un même comptable, précisé dans la facture transmise à l'acheteur à l'issue de la vente.

C.1.2. Absence d'escompte

La vente de gré de gré par soumissions ne permet pas de bénéficier d'un escompte en cas de paiement comptant (CCG, art. 24-2-1).

C.1.3 TVA sur les produits destinés à l'exportation ou à des livraisons intra-communautaires

L'ONF et certaines communes sont redevables de la TVA sur les débits ou sur les encaissements.

Dans ce cas, mention en est faite dans les clauses particulières des articles concernés.

Les acheteurs établis ou domiciliés en France et destinant leurs bois à une livraison intra-communautaire ou à l'exportation doivent, s'ils souhaitent bénéficier d'une franchise de TVA, fournir au vendeur au plus tard 72h avant la vente, l'attestation visée par le service des Impôts les autorisant à acheter en franchise de TVA.

De plus, ils devront préciser par écrit les lots pour lesquels ils demandent l'application de cette franchise :

— Le jour même avant 18h00 dans le cadre d'une vente ayant eu lieu le matin ;

— Le jour ouvré suivant la vente avant 12h00 dans le cadre d'une vente ayant eu lieu l'après-midi.

À défaut de retour écrit de la part du client, la facturation sera réalisée avec TVA sans possibilité de changement.

Les acheteurs établis ou domiciliés hors de France qui destinent les lots achetés à des livraisons intra-communautaires ou à l'exportation (destination finale des bois), doivent fournir au vendeur les attestations correspondantes visées par le service des Impôts.

C.1.4 TVA sur les produits destinés à l'exportation ou à des livraisons intra-communautaires

— Acheteurs d'un pays membre de l'Union Européenne

Les ventes au profit des clients de l'Union Européenne sont exonérées de la TVA en France, dès que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le client, assujetti à la TVA dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France, s'engage au moment de la vente à transporter la totalité des bois dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France. La demande de soumettre la vente au régime de la TVA intracommunautaire est formalisée sous forme d'une attestation signée par le client.
- Il communique son numéro d'assujetti intracommunautaire. Le numéro peut être celui dont il est titulaire dans son pays d'origine ou dans un autre pays membre de l'Union Européenne.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la vente sera soumise à la TVA.

— Tous acheteurs ayant une banque située hors de France

Le paiement devra être effectué par virement SWIFT. Les frais afférents sont à la charge de l'acheteur.

C.2. Ventes en bloc et sur pied

C.2.1. Offres

Les offres indiqueront le prix global Hors Taxes proposé pour le lot, arrondi à l'euro.

C.2.2. Modalités de paiement

Les moyens de paiement doivent être remis au comptable compétent dans les 20 jours suivant la vente.

Les possibilités offertes aux clients (CCG des ventes de bois de bois sur pied en bloc, art. 24), sont les suivantes :

— Prix principal inférieur ou égal à 3 000 € HT :

Paiement au comptant dans les 20 jours suivant la date de vente, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

— Prix principal supérieur à 3 000 € HT :

- Au comptant dans les 20 jours à compter de la date de vente, par virement ou par chèque émanant d'une banque française,
- OU encaissement partiellement différé selon les modalités ci-dessous :
  - En forêts domaniales, soit par billets à ordre (BO) avalisés*, soit par remise d'une garantie financière et de billets à ordre (BO) non avalisés*.
  - Pour les autres forêts, soit par billets à ordre (BO) avalisés*, soit par remise d'une garantie financière et de billets à ordre (BO) non avalisés*, soit par remise d'une garantie financière et d'autorisation de prélèvement (P).

* : les billets à ordre émis par des banques étrangères seront acceptés uniquement en Forêt Domaniale. Dans les autres forêts seuls les billets à ordre émanant d'une banque française seront acceptés.

L'encaissement partiellement différé s'effectue selon le régime de TVA du propriétaire de la forêt dont sont issus les bois. Il est résumé dans le tableau ci-dessous :

ENCAISSEMENT	FORÊTS DOMANIALES FORÊTS DONT LE PROPRIÉTAIRE EST REDEVABLE DE LA TVA SUR LES DÉBITS	FORÊTS DONT LE PROPRIÉTAIRE EST REDEVABLE DE LA TVA SUR LES ENCAISSEMENTS	FORÊTS DONT LE PROPRIÉTAIRE N'EST PAS REDEVABLE DE LA TVA
Comptant (chèque émanant d'une banque française ou virement)	22,5 % du prix de vente HT + 100% TVA	22,5 % du prix de vente HT + 22,5 % de la TVA	22,5 % du prix de vente HT
Différé par BO ou prélèvement (P)	1 BO d'un montant de 22,5 % du prix de vente HT 2 BO d'un montant de 27,5 % du prix de vente HT	1 BO ou P d'un montant de 22,5 % du prix de vente HT + 22,5 % de la TVA 2 BO ou P d'un montant de 27,5 % du prix de vente HT + 27,5 % de la TVA	1 BO ou P d'un montant de 22,5 % du prix de vente HT 2 BO ou P d'un montant de 27,5 % du prix de vente HT

Echéances de paiement pour les ventes sur pied en bloc dont le prix de vente est supérieur à 3 000 € HT avec encaissement différé

La date d'échéance des billets à ordre ou de prélèvement est le dernier jour calendaire des 4e (pour le BO ou Prélèvement de 22,5 %) 6e et 8e mois (pour les 2 BO ou Prélèvement de 27,5 %) suivant la vente.

Le permis d'exploiter est délivré après réception des moyens de paiement (comptant + billets à ordre avalisés), sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

C.3. Ventes sur pied à la mesure

C.3.1. Offres

Les offres indiqueront le prix unitaire en Euro HT par unité, au centime d'Euro, le cas échéant.

C.3.2. Principe de calcul du montant prévisionnel

Le montant prévisionnel (MP) de la vente est obtenu en multipliant le prix proposé par le volume total présumé.

C.3.3. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est supérieur à 3 000 € HT

Dans les 20 jours suivant la formation du contrat l'acheteur doit :

— Verser des arrhes d'une valeur égale à 30 % du montant prévisionnel de la vente. Les paiements sont faits par virement ou par chèque émanant d'une banque française. En cas de résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation dans les délais indiqués sur la fiche article, la valeur de ces arrhes sera conservée par le propriétaire à titre de pénalité, en complément de l'article 34-3 du Cahier des Clauses Générales des Ventes de Bois sur Pied à la Mesure.

— Fournir une caution solidaire d'une valeur égale à 70 % du montant prévisionnel de la vente.

Le solde est égal à la différence entre le montant réel de la vente, obtenu en multipliant le (ou les) prix proposé(s) par le (ou les) volume(s) réceptionné(s), et les arrhes déjà versés.

Les possibilités offertes aux clients (CCG des ventes de bois sur pied à la mesure, art. 24), sont les suivantes :

— **Solde inférieur ou égal à 3 000 € HT :** paiement **au comptant** dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

— **Solde supérieur à 3 000 € HT :**
- Solde inférieur ou égal à 3 000 € HT : paiement au comptant dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.
- Solde supérieur à 3 000 € HT :
  - Au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.
  - OU paiement différé, par billet à ordre non avalisé* ou par virement, le 15 du mois m+2, m étant le mois de facturation.

* : les billets à ordre émis par des banques étrangères seront acceptés uniquement en Forêt Domaniale. Dans les autres forêts seuls les billets à ordre émanant d'une banque française seront acceptés.

En outre il est précisé que :

— Les moyens de paiement doivent être remis au comptable compétent dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement ;
— Des facturations intermédiaires sont possibles.

Le permis d'exploiter est délivré après paiement des arrhes (30 % du MP) et fourniture de l'engagement de caution bancaire (70 % du MP), sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

Lors de chaque réception, **l'enlèvement des bois est autorisé après signature du procès-verbal de dénombrement** par l'acheteur et par l'agent responsable de la coupe.

C.3.4. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est inférieur ou égal à 3 000 € HT

Le paiement se fait au comptant, dans les 20 jours qui suivent la date de facturation, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

Le permis d'exploiter est délivré immédiatement après la vente, sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

L'enlèvement des bois n'est autorisé qu'après remise du certificat de paiement délivré par le comptable.

CHAPITRE 2
VENTES DE BOIS FAÇONNÉS

A. CLAUSES TECHNIQUES DES VENTES

Dispositions applicables à compter du 1er septembre 2021. Avant cette date les dispositions prévues dans les anciennes procédures territoriales de vente de Bourgogne-Champagne-Ardenne d'une part et de Franche-Comté d'autre part continuent de s'appliquer.

A.1. Qualité et mode de marquage bois

Bien que vendus sans garantie de qualité, le classement des grumes est réalisé conformément aux grilles de classement des bois façonné de la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté, en vigueur le jour de la vente et consultables au siège de chacune des Agences concernées par le présent catalogue.

Les lots dont la qualité porte la mention NC (pour Non Classé), indique que la qualité est Non Déterminée pour la grume entière ou que le billon considéré ne répond pas aux critères qualitatifs minimum des grilles de classement.

Il est rappelé que, des combats ayant eu lieu dans la région pendant les guerres, certains lots peuvent comprendre des bois mitraillés.

Le bleuissement et la mitraille ne font l'objet ni de purge, ni de réfaction.

Remarque

Les lots portant la mention « Opération de cubage et/ou classement sous la responsabilité de la commune » en clauses particulières, ne garantissent pas le respect des procédures ci-dessus.

A.2. Tarifs de cubage

Bien que vendus sans garantie de quantité, le cubage des produits vendus en bloc façonné se fait en application de la norme NFB 53-020. Les cubages sont réalisés par cubage cylindrique, le diamètre de chaque billon est pris en son milieu.

Les bordereaux détaillés de cubage des grumes sont disponibles auprès des Services Bois des Agences.

Remarque

Les lots portant la mention « Opération de cubage et/ou classement sous la responsabilité de la commune » en clauses particulières, ne garantissent pas le respect des procédures ci-dessus.

A.3. Définition des volumes

À titre indicatif, en vue de faciliter l'estimation des lots avant la vente, les fiches des articles donnent les volumes présumés sur écorce pour les feuillus et sous écorce pour les résineux, exprimés en mètres cubes et répartis selon les classes de diamètres suivantes (sur écorce pour les feuillus et sous écorce pour les résineux) :

Classe 1a1 : diamètre médian 10 à 12 cm

Classe 1a2 : diamètre médian 13 à 14 cm

Classe 1a : diamètre médian 10 à 14 cm

Classe 1b1 : diamètre médian 15 à 17 cm

Classe 1b2 : diamètre médian 18 à 19 cm

Classe 2a : diamètre médian 20 à 24 cm

Classe 2b : diamètre médian 25 à 29 cm

Classe 3a : diamètre médian 30 à 34 cm

Classe 3b : diamètre médian 35 à 39 cm

Classe 4a : diamètre médian 40 à 44 cm

Classe 4b : diamètre médian 45 à 49 cm

Classe 5a : diamètre médian 50 à 54 cm

Classe 5b : diamètre médian 55 à 59 cm

Classe 6a : diamètre médian 60 à 64 cm

Classe 6b : diamètre médian 65 à 69 cm

Classe 7a : diamètre médian 70 à 74 cm

Classe 7b : diamètre médian 75 à 79 cm

Classe 8 : diamètre médian 80 cm et +

Les coefficients d'écorce utilisés pour le calcul des volumes présumés sous écorce des résineux peuvent être consultés auprès des services Bois de l'ONF.

Remarque

Les lots portant la mention « Opération de cubage et/ou classement sous la responsabilité de la commune » en clauses particulières, ne garantissent pas le respect des procédures ci-avant.

A.4. Place de dépôt

Conformément aux articles 18-3 et 19-1 du cahier des clauses générales des ventes de bois, et sauf mention contraire aux clauses particulières de l'article, le délai d'enlèvement des bois et de remise en état des lieux le cas échéant est fixé à 6 mois à partir de :

— La date du contrat de vente dans le cas des ventes en bloc ;

— La date du procès-verbal de dénombrement dans le cas des ventes à la mesure.

Au-delà de ce délai d'exécution et suivant l'article 20 du cahier des clauses générales des ventes de bois l'utilisation de la place de dépôt si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de selon les mêmes conditions techniques et financières que celles décrites dans les présentes procédures territoriales ventes pour les ventes de bois sur pied.

A.5. Visite des lots

Les clients désirant visiter les lots mis en vente peuvent se renseigner auprès des agents responsables désignés à chaque article du catalogue de la vente. La localisation des lots est précisée dans les prescriptions particulières de l'article.

A.6. Enlèvement des bois et conditions de circulation

Outre les prescriptions des articles 4.2.3 et 5.3.7 du CNPEF, les acheteurs, leurs ayants droit, leurs sous-traitants et leurs employés, bénéficient à leurs risques et périls pour la durée de l'exploitation, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique, aux conditions ci-après :

— Lorsqu'une barrière est posée à l'entrée de la route, ils devront la refermer à chaque passage ;
— Si cette barrière est cadenassée, la clé qui leur sera remise devra être restituée en fin d'exploitation à l'agent ONF responsable de la coupe ;
— En cas de dégel ou d'intempéries de durée prolongée une interdiction temporaire de circulation pourra être décidée par l'ONF qui s'efforcera de respecter un préavis de 36 heures.

A.7. Traitement des bois avec des produits phytosanitaires

Tout traitement par l'acheteur des bois livrés devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ONF, selon les dispositions prévues par l'article 3.4 du CNPEF. A titre dérogatoire les signataires de la Charte piqûre disposent d'une autorisation de traitement annuelle sur son territoire d'application.

A.8. Vente des bois en forêts ne relevant pas du Régime Forestier

Toutes les prescriptions générales, le règlement national d'exploitation forestière ainsi que les prescriptions particulières de la vente, autres que celles prévues par des textes législatifs ou réglementaires sont applicables aux forêts ne relevant pas du régime forestier.

A.9. Modalités de réception des bois vendus façonnés à la mesure (préventes)

Les dispositions ci-après s'appliquent aux ventes à la mesure :

— De feuillus sur l'ensemble de la région ;
— De résineux sur l'ensemble de la région à l'exception des forêts situées sur les périmètres des agences ONF de Besançon, du Jura et de certaines forêts de l'agence de Nord-Franche-Comté, qui disposent de procédures spécifiques explicitées au chapitre III.

Chaque lot est réceptionné en forêt, en bordure de route forestière, à l'issue du débardage et avant tout enlèvement des bois par la Société. Sauf mention contraire figurant aux prescriptions particulières, le volume est mesuré en m^3 apparents sur écorce (« stères ») en multipliant la hauteur de chaque pile par sa longueur et sa profondeur, chaque côte étant arrondie au décimètre couvert. Aucun coefficient de foisonnement ou d'empilage ne sera appliqué, quelles que soient les modalités de façonnage des produits.

Chaque réception se fait de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la Société qui signe le procès-verbal de dénombrement. En cas d'absence de la Société dûment convoquée à la réception, le procès-verbal établi par l'ONF est notifié au client par l'envoi d'un courrier électronique.

Le procès-verbal de dénombrement fait foi pour l'établissement de la facture.

B. CLAUSES FINANCIÈRES

B.1. Généralités

B.1.1. Comptable compétent

Le prix de vente et les taxes sont à payer à un même comptable, précisé dans la facture transmise à l'acheteur à l'issue de la vente.

B.1.2. Absence d'escompte

La vente de gré de gré par soumissions ne permet pas de bénéficier d'un escompte en cas de paiement comptant (CCG, art. 24-2-1).

B.1.3 TVA sur les produits destinés à l'exportation ou à des livraisons intra-communautaires

L'ONF et certaines communes sont redevables de la TVA sur les débits ou sur les encaissements.

Dans ce cas, mention en est faite dans les clauses particulières des articles concernés.

Les acheteurs établis ou domiciliés en France et destinant leurs bois à une livraison intra-communautaire ou à l'exportation doivent, s'ils souhaitent bénéficier d'une franchise de TVA, fournir au vendeur au plus tard 72h avant la vente, l'attestation visée par le service des Impôts les autorisant à acheter en franchise de TVA.

De plus, ils devront préciser par écrit les lots pour lesquels ils demandent l'application de cette franchise :

Le jour même avant 18h00 dans le cadre d'une vente ayant eu lieu le matin ;

Le jour ouvré suivant la vente avant 12h00 dans le cadre d'une vente ayant eu lieu l'après-midi.

A défaut de retour écrit de la part du client, la facturation sera réalisée avec TVA sans possibilité de changement.

Les acheteurs établis ou domiciliés hors de France qui destinent les lots achetés à des livraisons intra-communautaires ou à l'exportation (destination finale des bois), doivent fournir au vendeur les attestations correspondantes visées par le service des Impôts.

B.1.4 TVA sur les produits destinés à l'exportation ou à des livraisons intra-communautaires

— Acheteurs d'un pays membre de l'Union Européenne

Les ventes au profit des clients de l'Union Européenne sont exonérées de la TVA en France, dès que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le client, assujetti à la TVA dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France, s'engage au moment de la vente à transporter la totalité des bois dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France. La demande de soumettre la vente au régime de la TVA intracommunautaire est formalisée sous forme d'une attestation signée par le client.

Il communique son numéro d'assujetti intracommunautaire. Le numéro peut être celui dont il est titulaire dans son pays d'origine ou dans un autre pays membre de l'Union Européenne.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la vente sera soumise à la TVA.

Tous acheteurs ayant une banque située hors de France

Le paiement devra être effectué par virement SWIFT. Les frais afférents sont à la charge de l'acheteur.

B.2. Ventes en bloc façonnés

B.2.1. Offres

Les offres indiqueront le prix global Hors Taxes proposé pour le lot, arrondi à l'euro.

Les bordereaux détaillés des lots peuvent être fournis à l'acheteur, sur demande à l'agence concernée.

B.2.2. Modalités de paiement

Les moyens de paiement doivent être remis au comptable compétent dans les 20 jours suivant la vente.

Les possibilités offertes aux clients (CCG des ventes de bois en bloc et façonnés, art. 24), sont les suivantes :

— **Prix principal inférieur ou égal à 3 000 € HT :**
paiement **au comptant** dans les 20 jours suivant la vente, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

— **Prix principal supérieur à 3 000 € HT : 2 possibilités :**
- Au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement, par virement ou par chèque émanant d'une banque française ;
- **OU** paiement différé, **soit** par billet à ordre avalisé* à 45 jours fin de mois à compter de la date de facture (non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de garantie), soit par billet à ordre non avalisé* après remise d'une garantie financière, **soit** par remise d'une garantie financière et d'une autorisation de prélèvement.

* : les billets à ordre émis par des banques étrangères seront acceptés uniquement en Forêt Domaniale. Dans les autres forêts seuls les billets à ordre émanant d'une banque française seront acceptés.

Le permis d'enlever est délivré après réception des moyens de paiement (comptant ou billet à ordre avalisé).

B.3. Ventes façonnées à la mesure

B.3.1. Offres

Les offres indiqueront le prix unitaire en Euro HT par unité, au centime d'Euro, le cas échéant.

B.3.2. Principe de calcul du montant prévisionnel

Le montant prévisionnel (MP) de la vente est obtenu en multipliant le prix proposé par le volume total présumé.

B.3.3. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est supérieur à 3 000 € HT

Dans les 20 jours suivant la formation du contrat l'acheteur doit :

Verser des arrhes d'une valeur égale à 30 % du montant prévisionnel de la vente. Les paiements sont faits par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

Fournir une caution solidaire d'une valeur égale à 70 % du montant prévisionnel de la vente.

Le solde est égal à la différence entre le montant réel de la vente, obtenu en multipliant le (ou les) prix proposé(s) par le (ou les) volume(s) réceptionné(s), et les arrhes déjà versés.

Les possibilités offertes aux clients (CCG des ventes de bois façonnés à la mesure, art. 24), sont les suivantes :

— Solde inférieur ou égal à 3 000 € HT:
Paiement au comptant dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

— Solde supérieur à 3 000 € HT:

- Au comptant dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.
- OU paiement différé, par billet à ordre non avalisé* ou par virement, le 15 du mois m+2, m étant le mois de facturation.

* : les billets à ordre émis par des banques étrangères seront acceptés uniquement en Forêt Domaniale. Dans les autres forêts seuls les billets à ordre émanant d'une banque française seront acceptés.

Des facturations intermédiaires sont possibles.

Lors de chaque réception, l'enlèvement des bois est autorisé après signature du procès-verbal de dénombrement par l'acheteur et par l'agent responsable de la coupe, sous réserve du paiement de l'acompte et de la fourniture de l'engagement de caution bancaire.

B.3.4.Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est inférieur ou égal à 3 000 € HT

Le paiement se fait au comptant, dans les 20 jours qui suivent la date de facturation, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

L'enlèvement des bois n'est autorisé qu'après remise du certificat de paiement délivré par le comptable.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX VENTES DE BOIS RÉSINEUX DANS LE MASSIF JURASSIEN

Dispositions applicables à compter du 1er septembre 2021. Avant cette date les dispositions prévues dans les anciennes procédures territoriales de vente de Franche-Comté spécifiques au massif jurassien continuent de s'appliquer.

PRÉAMBULE

Les présentes dispositions particulières complètent les chapitres I et II des présentes Procédures Territoriales de Ventes de la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté[1] pour toutes les ventes de résineux sur les périmètres des agences ONF de Besançon, du Jura et de certaines forêts de l'agence de Nord-Franche-Comté[1] précisées en note de bas de page.

Elles intègrent uniquement les particularités locales, et sont soumises à toutes les évolutions des textes essentiels, ainsi qu'aux décisions qui pourraient être prises par la Direction Générale de l'ONF et s'appliquant au niveau national.

A. Mécanisation des coupes

Par défaut, la mécanisation de l'exploitation est autorisée pour toutes les tiges de diamètre compensé inférieur ou égal à 35 cm à 1,30 m. Lorsque la mention *« Abattage mécanisable »* figure aux clauses particulières de l'article, la mécanisation de l'exploitation est autorisée pour toutes les tiges, quels que soient leurs diamètres.

En cas de dégâts excessifs sur les arbres réservés, les pénalités prévues par l'article 34-2 des CGV seront appliquées.

B. Cas particulier des ventes à la mesure de gros bois résineux (gros bois – volume unitaire moyen ≥ 1 m³)

Les fiches ventes mentionnent les volumes prévisionnels, par essences. Ces volumes sont exprimés en mètres cubes, sur écorce.

B.1. Offres

Les offres indiqueront le prix unitaire HT proposé pour le bois d'œuvre qualité « vert » (hors déclassés), au centime d'euro, le cas échéant.

1 • Les forêts de l'agence ONF de Nord-Franche-Comté faisant partie du massif jurassien, au même titre que les agences ONF du Jura et de Besançon, sont les suivantes : Bief, Chamesol, Terres de Chaux, Liebvillers, Montecheroux, Saint-Hippolyte, SIGF Bief, SIGF ind. Bief/Terres de Chaux, SIGF Terres de Chaux, SIGF Dampjoux, SIGF Feule, SIGF Solémont, Fleurey, Glère, Montancy-Bremoncourt, Vaufrey, Villars les Blamont, Burnevillers, Courtefontaine, Indevillers, Les Plains et Grands, Essarts, Montjoie le Château, Soulce-Cernay.

B.2. Prix de vente

Le prix de vente sera calculé en multipliant le prix proposé pour la qualité « vert » et les prix des bois déclassés, en vigueur le jour de la vente et définis ci-après, par les volumes réceptionnés de chaque qualité, en mètres cubes sous écorce.

B.3. Critères de déclassement et prix des bois déclassés

Les critères de déclassement et les prix des bois déclassés sont précisés dans une annexe intitulée « Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien » qui en précisera la période d'application.

B.4. Limites des découpes sur écorce

Les limites des découpes sur écorce peuvent être différentes de celles figurant au paragraphe A.3.1 du chapitre I des présentes procédures territoriales de ventes. Leurs valeurs sont précisées dans une annexe intitulée « Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».

B.5. Exploitation

Toutes les tiges désignées doivent être exploitées et réceptionnées (pas d'abandon de tiges, total ou partiel, sur coupe). Dans le cas où certaines tiges n'auraient pas été exploitées et réceptionnées, les clauses générales de vente s'appliquent (articles 16-5 et 39 des clauses générales de ventes de bois sur pied à la mesure).

En complément de l'article 10 des CGV, et sauf mention contraire indiquée aux clauses particulières, l'acheteur est considéré comme le gardien des bois, écorce comprise, au sens de l'article 1384 du code civil. A ce titre il a donc la possibilité de faire lever des sangles avant le transfert de propriété.

Un **délai de déclassement** est défini conformément au tableau ci-après (sauf mention contraire aux clauses particulières), au-delà duquel seuls les bois déclassés repérés lors de la désignation, ou bien en annexe de l'article, ou d'un éventuel état des lieux contradictoire*, seront pris en compte au titre du déclassement lors des réceptions. Ce délai est impératif et non susceptible de prorogation.

		VENTES DE PRINTEMPS (ANNÉE N)	VENTES D'AUTOMNE (ANNÉE N)
Essence dominante de la coupe	Epicéa	31 décembre N	30 avril N + 1
	Sapin	30 avril N + 1	31 octobre N + 1

Définition du délai de déclassement des bois

* : Lors du martelage, les bois déclassés sont clairement différenciés des bois verts, et individualisés sur la fiche d'article, ou bien en annexe de l'article. Dans le cas où l'acheteur contesterait cet état, il peut demander une visite contradictoire de la coupe, à condition d'en faire la demande dans les 10 jours suivant la vente.

B.6. Modalités de réception

Les pièces sont découpées dans le respect des limites de diamètre fin bout présentées au paragraphe B.4 et selon des valeurs mises à jour annuellement.

Les bois sont cubés conformément à la norme AFNOR NF B53-020, et selon les modalités du « Cubage comtois », détaillées dans le mémento édité en collaboration avec FIBOIS BFC, les Résineux de Franche Comté et le CFPPA. Ce « Cubage comtois » n'est applicable qu'aux résineux blancs, sapins et épicéas.

Chaque pièce est cubée en long (en cas de découpe, l'agent de l'ONF doit pouvoir reconstituer les bois, afin de vérifier le cubage) et son volume est exprimé en m^3 sous écorce. Si les diamètres sont mesurés sur écorce, le volume sous écorce sera calculé en appliquant les taux d'écorce précisés sur l'annexe intitulée **« Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».**

Un bordereau détaillé de cubage comtois sera réalisé pour chaque lot.

C. Cas particulier des ventes à la mesure de petits bois résineux

(volume unitaire moyen < 1 m^3)

Les fiches ventes mentionnent le volume prévisionnel total, quels que soient les produits envisagés. Ce volume est exprimé en m^3 apparent (appelé « stère »).

C.1. Offres

Le volume prévisionnel des résineux rouges (douglas / mélèzes / pins) pourra être individualisé dans la fiche vente et donner lieu à un prix de vente unitaire spécifique, si leur proportion est supérieure à 30 % en nombre de tiges.

Les offres indiqueront **le prix unitaire HT** proposé pour tous les produits (ou le prix unitaire proposé pour les résineux blancs d'une part et le prix unitaire proposé pour les résineux rouges d'autre part) de qualité « vert » (hors déclassés), **au centime d'euro,** le cas échéant.

C.2. Prix de vente

Le prix de vente sera calculé en multipliant le prix proposé pour la qualité « vert » et les prix des bois déclassés, en vigueur le jour de la vente et définis ci-après, par les volumes réceptionnés de chaque qualité, en m^3 apparents sur écorce (stères).

C.3. Critères de déclassement et prix des bois déclassés

Les critères de déclassement et les prix des bois déclassés sont précisés dans une annexe intitulée **« Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».**

C.4. Limites des découpes sur écorce

Les limites des découpes sur écorce peuvent être différentes de celles figurant au paragraphe A.3.1 des procédures territoriales de ventes. Leurs valeurs sont précisées dans l'annexe intitulée **« Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».**

C.5. Exploitation

Toutes les tiges désignées doivent être exploitées et réceptionnées (pas d'abandon de tiges, total ou partiel, sur coupe). Dans le cas où certaines tiges n'auraient pas été exploitées et réceptionnées, les clauses générales de vente s'appliquent (articles 16-5 et 39 des clauses générales de ventes de bois sur pied à la mesure).

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation de ces coupes sont stricts, sans possibilité de prorogation supplémentaire.

C.6. Modalités de réception

Tous les produits doivent être présentés en pièces empilées de longueur définie.

Pour tous les produits de longueur inférieure à 4 mètres, la longueur des pièces est mesurée avec une tolérance de 2 %.

Pour tous les produits de longueur supérieure ou égale à 4 mètres, les pièces sont découpées avec une sur-mesure de 10 cm par pièce.

Si des poteaux sont façonnés, ils seront quantifiés séparément sur la base d'un bordereau détaillé et le volume sera converti en stère avec un coefficient précisé dans l'annexe intitulée **« Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».**

Petite pile irrégulière

Hm est évaluée pour que le bois situé au-dessus non comptabilisé compense les vides en dessous.

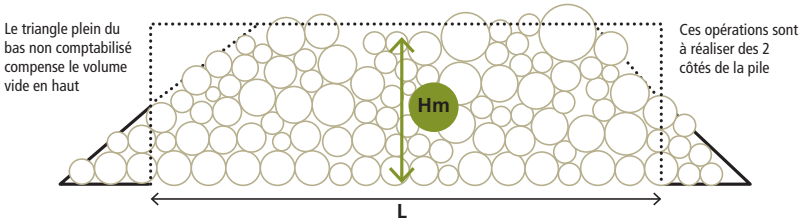

Mesures devant : V1 (stère) = Hm1 (mètre) * L1 (mètre)*longueur des pièces
Mesures derrière : V2 (stère) = Hm2 (mètre) * L2 (mètre)*longueur des pièces
} **V tot = (V1+V2)/2**

Grande pile régulière

Mesurer la hauteur réelle de la pile (en haut de la dernière pièce). Pour obtenir une mesure précise, utiliser une mire télescopique.
Faire cette opération tous les 2 à 5 m et des 2 côtés de la pile (devant et derrière).

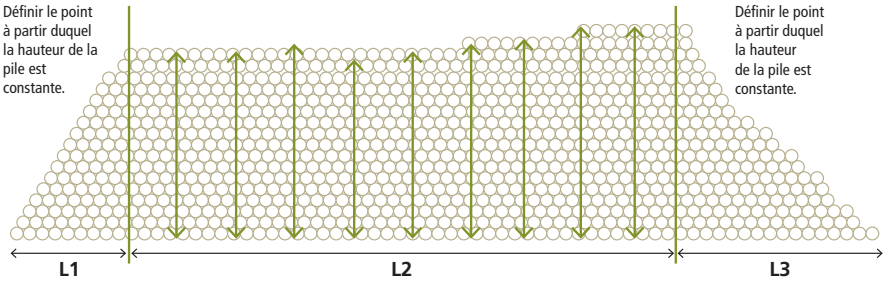

V (stère) = (L1/2 + L2 + L3/2) * longueur des pièces * Hm avec Hm = $\frac{\text{Moyenne hauteurs devant + Moyenne hauteurs derrière}}{2}$

D. Modalités de paiement des ventes sur pied à la mesure

D.1. Dans les coupes à dominante « bois verts »

Pour les coupes dans lesquelles la proportion de bois verts sera estimée supérieure ou égale à 70 % du volume total de la coupe, les modalités de paiement ci-après s'appliqueront :

D.1.1. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est supérieur à 3 000 € HT

L'acheteur, dans le cas d'un contrat dont le montant prévisionnel est supérieur à 3 000 euros hors taxes, doit fournir dans les 20 jours suivant la formation du contrat une caution solidaire d'une valeur égale à 30 % du montant prévisionnel pour couvrir le solde.

Le paiement se fait ensuite selon l'échéancier suivant :

	VALEUR HORS TAXES	TVA
FORÊTS DOMANIALES FORÊTS DONT LE PROPRIÉTAIRE EST REDEVABLE DE LA TVA SUR LES DÉBITS	22,5 % du MP au comptant, dans un délai de 20 jours suivant la vente 22,5 % au 4e mois 27,5 % au 6e mois Solde le 15 du mois M+2, M étant le mois de facturation du dénombrement final	Paiement de la totalité de la TVA le 15 du mois M+2, M étant le mois de facturation du dénombrement final
FORÊTS DONT LE PROPRIÉTAIRE EST REDEVABLE DE LA TVA SUR LES ENCAISSEMENTS	22,5 % du MP au comptant, dans un délai de 20 jours suivant la vente 22,5 % au 4e mois 27,5 % au 6e mois Solde le 15 du mois M+2, M étant le mois de facturation du dénombrement final	22,5 % de la TVA au comptant, dans un délai de 20 j 22,5 % au 4e mois 27,5 % au 6e mois Solde le 15 du mois M+2, M étant le mois de facturation du dénombrement final
FORÊTS DONT LE PROPRIÉTAIRE N'EST PAS REDEVABLE DE LA TVA	22,5 % du MP au comptant, dans un délai de 20 jours suivant la vente 22,5 % au 4e mois 27,5 % au 6e mois Solde le 15 du mois M+2, M étant le mois de facturation du dénombrement final	

Échéances de paiement pour les ventes sur pied à la mesure dont le MP est supérieur à 3 000 € HT avec encaissement différé

Le paiement au comptant (22,5 % du MP) devra se faire dans les 20 jours à compter de la date de vente, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

Les paiements du 4e et du 6e mois devront se faire le dernier jour calendaire soit par billets à ordre (BO) avalisés*, soit par remise d'une garantie financière et de billets à ordre (BO) non avalisés*, soit par remise d'une garantie financière et d'autorisation de prélèvement (P).

* : les billets à ordre émis par des banques étrangères seront acceptés uniquement en Forêt Domaniale. Dans les autres forêts seuls les billets à ordre émanant d'une banque française seront acceptés.

Le paiement du solde devra se faire le 15 du mois M+2, M étant le mois de facturation du dénombrement final, par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

En cas de trop perçu par le propriétaire, la différence avec les sommes déjà payées sera reversée à l'acheteur.

En cas de résiliation pour défaut de commencement d'exécution de l'exploitation dans les délais indiqués sur la fiche article, les sommes déjà perçues seront conservées par le propriétaire à titre de pénalité, en complément de l'article 34-3 du Cahier des Clauses Générales des Ventes de Bois sur Pied à la Mesure.

— Permis d'exploiter :
Le permis d'exploiter est délivré après réception des moyens de paiement (comptant + les 2 BO avalisés) **et fourniture de l'engagement de caution bancaire** (30 % du MP), sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

— Permis d'enlever :
Lors de chaque réception, l'enlèvement des bois est autorisé après signature du procès-verbal de dénombrement par l'acheteur et par l'agent responsable de la coupe.

D.1.2. Modalités de paiement pour les lots dont le montant prévisionnel (MP) est inférieur ou égal à 3 000 € HT

Le paiement se fait au comptant, dans les 20 jours qui suivent la date de facturation par virement ou par chèque émanant d'une banque française.

— Permis d'exploiter :
Le permis d'exploiter est délivré immédiatement après la vente, sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

— Permis d'enlever :
L'enlèvement des bois n'est autorisé qu'après remise du certificat de paiement délivré par le comptable.

D.2. Dans les coupes avec forte proportion de bois déclassés

Les modalités de paiement prévues aux articles C.3.3 et C.3.4 du chapitre I des présentes procédures territoriales de vente s'appliqueront pour les coupes suivantes :

— Coupes dans lesquelles la proportion de bois déclassés sera estimée supérieure à 30 % du volume total de la coupe,
— Coupes à caractère sanitaire,
— Coupes à délais d'exploitation impératifs et inférieurs ou égaux à 6 mois.

NB : dans le cas particulier des chablis vendus en accords-cadres, il n'y aura pas de facturation d'arrhes mais un engagement de caution bancaire de 100 % du MP devra être retourné à l'ONF dans un délai de 20 jours suivant la vente. Le permis d'exploiter sera délivré après réception de l'engagement de caution bancaire, sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

E. Vente de bois façonnés à la mesure (gros bois – volume unitaire moyen ≥ 1 m³)

Les règles de définition des produits sont les mêmes que pour la vente de bois sur pied à la mesure (se reporter au paragraphe « B. Cas particulier des ventes à la mesure de gros bois résineux » du présent chapitre).

E.1. Offres

Les offres indiqueront le prix unitaire HT proposé pour le bois d'œuvre qualité « vert » (hors déclassés), au centime d'euro, le cas échéant.

E.2. Prix de vente

Le prix de vente sera calculé en multipliant le prix proposé pour la qualité « vert » et les prix des bois déclassés, en vigueur le jour de la vente et définis ci-après, par les volumes réceptionnés de chaque qualité, en mètres cubes sous écorce.

E.3. Critères de déclassement et prix des bois déclassés

Les critères de déclassement et les prix des bois déclassés sont précisés dans une annexe intitulée « Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».

E.4. Modalités de paiement des ventes de bois façonnés à la mesure

Les modalités de paiement sont celles prévues aux articles B.3.3. et B.3.4. du chapitre II des présentes procédures territoriales de vente.

NB : dans le cas particulier des chablis vendus en accords-cadres, il n'y aura pas de facturation d'arrhes mais un engagement de caution bancaire de 100 % du MP devra être retourné à l'ONF dans un délai de 20 jours suivant la vente. Le permis d'exploiter sera délivré après réception de l'engagement de caution bancaire, sous réserve de la vérification de l'attestation d'assurance.

E.5. Limites des découpes sur écorce

Les limites des découpes sur écorce peuvent être différentes de celles figurant au paragraphe A.3.1 des procédures territoriales de ventes. Leurs valeurs sont précisées dans l'annexe intitulée « Modalités de classement et de réception des bois résineux sur le massif jurassien ».

E.6. Délais de déclassement

Un délai de déclassement est défini conformément au tableau ci-après (sauf mention contraire aux clauses particulières), au-delà duquel seuls les bois déclassés repérés lors de la désignation, ou bien en annexe de l'article, ou d'un éventuel état des lieux contradictoire (*), seront pris en compte au titre du déclassement lors des réceptions. Ce délai est impératif et non susceptible de prorogation.

TYPE DE DÉLAI	ESSENCE	VENTES DE PRINTEMPS (ANNÉE N)	VENTES D'AUTOMNE (ANNÉE N)
Coupes avec un délai strict ou avec un délai de maximal	Toutes essences	Dates de livraison indiquées aux clauses particulières de l'article	

Définition du délai de déclassement des bois

(*) Lors du martelage, les bois déclassés sont clairement différenciés des bois verts sur le terrain, et individualisés sur la fiche d'article, ou bien en annexe de l'article. Dans le cas où l'acheteur contesterait cet état, il peut demander une visite contradictoire de la coupe, à condition d'en faire la demande dans les 10 jours suivant la vente.

E.7. Modalités de réception

Les modalités de la réception des bois vendus façonnés à la mesure sont les mêmes que celles des lots vendus sur pied à la mesure :

— Volume des grumes mesuré en m³ sous écorce
— Volume des billons mesuré en stères, et convertis en m³ sous écorce
— Volume du bois d'industrie mesuré en stères
— Coefficients de conversion
— Sur-mesure
— Délai de déclassement

Les bois sont livrés façonnés, débardés sur place de dépôt accessible aux grumiers.

Les livraisons seront échelonnées selon un calendrier indicatif figurant aux clauses particulières, par lot de 50 m³ minimum (sauf la dernière livraison éventuellement) ou accord différent avec l'acheteur. Chaque livraison fera l'objet d'un procès-verbal de dénombrement signé par le représentant habilité de l'acheteur et l'agent de l'ONF. Après la dernière livraison, un décompte définitif sera établi par l'ONF.

Lorsqu'aucune indication sur le calendrier de livraison n'est renseignée au niveau des clauses particulières de l'article, la date renseignée au niveau du délai d'exploitation est considérée comme le délai maximal de livraison. Des livraisons pourront être effectuées avant ce délai, sous réserve d'accord des 2 parties, à formaliser par écrit **au plus tard 4 mois avant la date de livraison souhaitée.**

Lorsque la mention « DELAI STRICT » est renseignée au niveau des clauses particulières, la livraison se fera en une seule fois à la date figurant au niveau du délai d'exploitation de l'article. Elle pourra être avancée ou reportée d'un mois, mais **sans modification du délai de déclassement,** sur demande écrite de l'acheteur (demande à adresser à l'agent de l'ONF, avec copie au service Bois de l'agence), à formuler :

— Au plus tard un mois avant la date de livraison initialement prévue dans le cas d'une demande de report ;
— Au plus tard un mois avant la date de livraison souhaitée dans le cas d'une demande de livraison anticipée.

Dans les 2 cas, ces délais sont impératifs (mention « DELAI IMPERATIF » au niveau de la partie « PROROG. TARIF »).

Quel que soit le calendrier de livraison prévu, les produits présentant un risque sanitaire seront livrés à l'initiative du vendeur, après avoir prévenu l'acheteur.

En cas d'intempéries durables, le délai de livraison pourra être reporté en conséquence.

L'exploitation aura lieu dans le mois qui précède la livraison.

Les bois sont livrés non écorcées et non traités, sauf mention figurant aux clauses particulières. Si l'acheteur désire une livraison de bois écorcés ou traités, une convention particulière sera passée entre l'acheteur, la commune et l'ONF pour préciser les modalités techniques et financières.

Sur demande écrite de l'acheteur (demande à adresser à l'agent de l'ONF, avec copie au service Bois de l'agence), à formuler dans un délai maximum d'un mois après la vente, sans tarification supplémentaire, les grumes pourront être découpées à longueur de camion (**découpe unique,** à une longueur comprise entre 15 et 18 m, avec des surbilles d'une longueur minimum de 4 m). Le cubage sera alors réalisé en long (et non par tronçons), avec la pose de 2 plaquettes ou le rappel du n° de la grume sur la surbille.

Sur demande écrite de l'acheteur (demande à adresser à l'agent de l'ONF, avec copie au service Bois de l'agence), à formuler dans un délai maximum d'un mois après la vente, sans tarification supplémentaire, un tri des produits pourra être réalisé lors du débardage, avec dépôt séparé (**tri selon un critère unique,** par exemple, sapins / épicéas). Toutefois, un seul bordereau de cubage sera établi.

Sauf mention contraire aux clauses particulières, le délai d'enlèvement des bois est fixé à 2 mois à partir de la date de dénombrement.

F. Régime des cessions accessoires

Les dispositions précisées ci-après s'appliquent aux ventes en bloc sur pied et sur pied à la mesure.

F.1. Définition

Par cession accessoire on entend la vente de toutes les tiges qui n'auraient pas été désignées ou marquées au moment de la vente initiale, qu'il s'agisse de bris de réserve, de tiges de bois verts dont l'abattage peut être reconnu nécessaire par l'ONF au cours de l'exploitation ou de produits accidentels (chablis, bois secs, arbres incendiés, arbres attaqués par des insectes ou des champignons).

F.2. Obligation d'achat

Dès lors que les bois lui sont proposés avant la fin des opérations de débardage et que leur valeur totale, calculée selon les modalités de l'article F.4. ci-après, n'excède pas 20 % du prix de vente de la coupe initiale, et que le volume de bois objet de la cession accessoire n'excède pas 20 % du volume de la coupe initiale, l'acheteur est tenu de les acquérir selon les modalités fixées dans les présentes procédures.

F.3. Marquage des bois

Qu'il s'agisse de bris de réserve, de bois verts, de chablis ou de bois secs, les tiges objets de la cession accessoire doivent obligatoirement faire l'objet, avant leur exploitation, d'une reconnaissance et d'un marquage au corps par l'ONF selon des modalités différentes de la coupe initiale.

F.4. Calcul du montant de la cession

Les principes de calcul des montants des cessions accessoires sont présentés en annexe D.

F.5. Notification et permis d'exploiter

Dès lors que les bois ont été marqués et reconnus, l'ONF notifie à l'acheteur par écrit la décision de cession accessoire et les règles de calcul du prix unitaire.

L'acheteur est autorisé à exploiter les bois dès réception de la notification, sauf contestation dans un délai de 8 jours sur le calcul du prix, qui suspend de plein droit cette autorisation, jusqu'à décision prise en application de l'article 21.2 du cahier des clauses générales de ventes en bloc et sur pied et du cahier des clauses générales de ventes sur pied à la mesure.

F.6. Paiement

L'acheteur s'acquitte du paiement de la totalité du prix et des taxes, auprès du comptable compétent, dans les 20 jours suivant l'émission de la facture, par chèque émanant d'une banque française ou virement, en application de l'article 27 du cahier des clauses générales de ventes en bloc et sur pied et du cahier des clauses générales de ventes sur pied à la mesure.

ANNEXE A : codes essences utilisés dans les articles (bois sur pied et bois façonnés)

	CODE ESSENCE	ESSENCE CORRESPONDANTE
FEUILLUS	**ALB**	Alisier blanc
	ALT	Alisier torminal
	AUL	Aulne
	BOU	Bouleau
	CHA	Charme
	CHC	Chêne chevelu
	CHR	Chêne rouge
	CHT	Châtaignier
	CHX	Chêne sessile ou pédonculé
	CHY	Chêne pubescent
	ERC	Érable champêtre
	ERO	Érable à feuilles d'obier
	ERP	Érable plane
	ERS	Érable sycomore
	F.D	Feuillu dur
	F.T	Feuillu tendre
	FRC	Frêne commun
	HET	Hêtre
	MER	Merisier
	NOY	Noyer
	ORM	Orme divers
	PEU	Peuplier divers
	POI	Poirier commun
	POM	Pommier sauvage
	ROB	Robinier
	SAU	Saule
	SOR	Sorbier des oiseleurs
	TIL	Tilleul
	TRE	Tremble

ANNEXE A : codes essences utilisés dans les articles (bois sur pied et bois façonnés)

	CODE ESSENCE	ESSENCE CORRESPONDANTE
RÉSINEUX	**CEA**	Cèdre de l'atlas
	DOU	Douglas
	EPC	Epicéa commun
	EPS	Epicéa de sitka
	MEL	Mélèze divers
	P.L	Pin laricio
	P.N	Pin noir divers
	P.S	Pin sylvestre
	P.W	Pin weymouth
	S.N	Sapin de nordmann
	S.P	Sapin pectiné
	S.V	Sapin de vancouver (grandis)
	THU	Thuya géant
	TSU	Tsuga hétérophylle

Annexe B : présentation des articles
(bloc sur pied / sur pied à la mesure / façonnés à la mesure)

Chaque fiche vente comporte notamment les éléments suivants :

1. Un premier tableau de 24 colonnes :

— La colonne 1 indique les essences, telles que spécifiées en annexe A.

— La colonne 2 indique le nombre de tiges par catégories de diamètres.

— La colonne 3 indique le diamètre moyen des tiges par essence.

— Les colonnes 4 à 24 indiquent le nombre de tiges volumes par catégories de diamètres

2. Un deuxième tableau de 11 colonnes :

— La colonne 1 indique les essences, telles que spécifiées en annexe A.

— La colonne 2 indique le volume total sur écorce.

— La colonne 3 indique le volume des tiges sur écorce (tous tiges hors taillis).

— La colonne 4 indique le volume des arbres sur écorce (toutes tiges hors taillis de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux).

— La colonne 5 indique le volume unitaire moyen sur écorce par essence (volume total divisé par le nombre de tiges).

— Les colonnes 6 à 9 indiquent le volume sur écorce par grandes catégories de diamètres et par essence.

— La colonne 10 indique le volume de houppiers sur écorce.

— La colonne 11 indique le volume de taillis sur écorce.

3. Des éléments contractuels avec notamment :

— Délai d'exploitation : fixé selon l'article 16-3-1 des CGV.

— Prorogation tarif : délai supplémentaire maximal accordé au-delà du délai d'exploitation défini ci-avant, aux conditions spécifiées à l'article 16-3-4 des CGV, soit au tarif de base, soit à un multiple du tarif de base précisé dans les clauses particulières.

Annexe C : présentation des articles
(bois façonnés en bloc)

Chaque fiche vente comporte 20 colonnes :

— La colonne 1 indique les essences, telles que spécifiées en annexe A.

— La colonne 2 indique le type :
G = grume
B = Billon

— La colonne 3 indique le nombre de billons

— La colonne 4 indique le volume unitaire moyen du billon (volume total divisé par le nombre de pièces)

— La colonne 5 la qualité : A, B, B1, B2, C, C1, C2, D et NC.

— Les colonnes 6 à 19 indiquent les volumes par catégories de diamètres

— La colonne 20 indique le volume total

Annexe D : principes de calcul du montant des cessions accessoires pour les bois résineux vendus sur pied dans le Massif Jurassien

MODE DE DÉVOLUTION INITIALE	MODE DE DÉTERMINATION DU VOLUME DE LA CESSION	TIGES FAISANT L'OBJET DE LA CESSION	PRIX UNITAIRE À APPLIQUER (PU') POUR LA CESSION	VALEUR DE LA CESSION
BLOC	Volume cubé en bordure de route si abattage 100 % manuel	Bois déclassés selon les critères définis dans l'annexe « Critères de déclassement et prix des bois déclassés sur le massif jurassien » en vigueur au moment de la notification de la cession	PU^1 = prix des bois déclassés en vigueur au moment de la notification de la cession	Volume sous écorce mesuré en bordure de route x PU^1
		Tiges supplémentaires de bois verts dont l'abattage peut être reconnu nécessaire par l'ONF	PU^3 = Prix unitaire (PU) de la vente initiale calculé à partir du volume tige sur écorce hors houppier multiplié par le coefficient correcteur de la grille en annexe E	Volume sur écorce mesuré en bordure de route x PU^3
		Bris de réserve		Volume sur écorce mesuré en bordure de route x PU^3 + indemnités forfaitaires (article 32 des CGV)
	Volume estimé sur pied après désignation, avec application du même tarif de cubage que la coupe initiale, si abattage mixte ou mécanisé	Bois déclassés selon les critères définis dans l'annexe « Critères de déclassement et prix des bois déclassés sur le massif jurassien » en vigueur au moment de la notification de la cession	PU^2 = prix des bois déclassés en vigueur au moment de la notification de la cession	Volume d'encombrement estimé sur pied par catégorie de produits x PU^2
		Tiges supplémentaires de bois verts dont l'abattage peut être reconnu nécessaire par l'ONF	PU^3 = Prix unitaire (PU) de la vente initiale calculé à partir du volume tige sur écorce hors houppier multiplié par le coefficient correcteur de la grille en annexe E	Volume sur écorce estimé sur pied x PU^3
		Bris de réserve		Volume sur écorce estimé sur pied x PU^3 + indemnités forfaitaires (article 32 des CGV)

Annexe D : principes de calcul du montant des cessions accessoires pour les bois résineux vendus sur pied dans le Massif Jurassien

MODE DE DÉVOLUTION INITIALE	MODE DE DÉTERMINATION DU VOLUME DE LA CESSION	TIGES FAISANT L'OBJET DE LA CESSION	PRIX UNITAIRE À APPLIQUER (PU') POUR LA CESSION	VALEUR DE LA CESSION
UP GROS BOIS	Volume cubé en bordure de route	Bois déclassés selon les critères définis dans l'annexe « Critères de déclassement et prix des bois déclassés sur le massif jurassien » en vigueur au moment de la notification de la cession	PU^1 = prix des bois déclassés en vigueur au moment de la notification de la cession	Volume sous écorce mesuré en bordure de route x PU^1
		Tiges supplémentaires de bois verts dont l'abattage peut être reconnu nécessaire par l'ONF	PU^3 = Prix unitaire sous écorce de la vente initiale (PU) multiplié par le coefficient correcteur de la grille en annexe E	Volume sous écorce mesuré en bordure de route x PU^3
		Bris de réserve		Volume sous écorce mesuré en bordure de route x PU^3 + indemnités forfaitaires (article 32 des CGV)
UP PETITS BOIS	Volume cubé en bordure de route	Bois déclassés selon les critères définis dans l'annexe « Critères de déclassement et prix des bois déclassés sur le massif jurassien » en vigueur au moment de la notification de la cession	PU^2 = prix des bois déclassés en vigueur au moment de la notification de la cession	Volume d'encombrement en bordure de route x PU^2
		Tiges supplémentaires de bois verts dont l'abattage peut être reconnu nécessaire par l'ONF	PU = Prix unitaire de la vente initiale (PU)	Volume d'encombrement en bordure de route x PU
		Bris de réserve		Volume d'encombrement en bordure de route x PU + indemnités forfaitaires (article 32 des CGV)

Annexe E : tableau des coefficients correcteurs relatifs au volume unitaire moyen pour le calcul des cessions accessoires des bois verts et bris de réserve résineux dans le Massif Jurassien (pour calcul du PU³)

VM V'M	0,10 À 0,29	0,30 À 0,49	0,50 À 0,59	0,60 À 0,69	0,70 À 0,79	0,80 À 0,89	0,90 À 0,99	1,00 À 1,25	1,25 À 1,49	1,50 À 1,74	1,75 À 1,99	2,00 À 2,50	> 2,5
0,30 à 0,49	0,95	1,00	1,05	1,09	1,13	1,17	1,21	1,24	1,32	1,38	1,43	1,47	1,50
0,50 à 0,59	0,92	0,96	1,00	1,04	1,08	1,11	1,14	1,17	1,24	1,30	1,35	1,38	1,42
0,60 à 0,69	0,89	0,93	0,96	1,00	1,03	1,07	1,10	1,12	1,19	1,24	1,29	1,32	1,35
0,70 à 0,79	0,87	0,90	0,94	0,97	1,00	1,03	1,06	1,08	1,15	1,20	1,24	1,27	1,31
0,80 à 0,89	0,85	0,88	0,91	0,94	0,97	1,00	1,03	1,05	1,11	1,16	1,20	1,23	1,27
0,90 à 0,99	0,83	0,86	0,89	0,92	0,95	0,97	1,00	1,02	1,08	1,13	1,16	1,19	1,23
1,00 à 1,25	0,81	0,84	0,87	0,90	0,93	0,95	0,98	1,00	1,05	1,10	1,14	1,17	1,20
1,25 à 1,49	0,78	0,80	0,83	0,86	0,88	0,91	0,93	0,95	1,00	1,04	1,08	1,11	1,14
1,50 à 1,74	0,75	0,78	0,80	0,83	0,85	0,87	0,89	0,91	0,96	1,00	1,03	1,06	1,10
1,75 à 1,99	0,73	0,75	0,78	0,80	0,82	0,84	0,86	0,88	0,93	0,97	1,00	1,03	1,06
2,00 à 2,50	0,71	0,73	0,76	0,78	0,80	0,82	0,84	0,86	0,91	0,94	0,97	1,00	1,03
> 2,5	0,68	0,71	0,73	0,75	0,77	0,80	0,82	0,83	0,88	0,91	0,95	0,97	1,00

Vm = volume unitaire moyen de la coupe initiale
V'm = volume unitaire moyen de la cession

NOTES

NOTES

Direction générale
2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris CEDEX 12
Juillet 2021
Maquette DCOM

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Office National des Forêts

onf.fr